

# Cahier des contributeurs

# P.A.C de Tilloy-Lez-Cambrai

## ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AGENCE DE L'EAU**  
ARTOIS - PICARDIE

Votre contact : Martine RYMEK  
Chargée d'études Données  
☎ 03.27.99.83.18  
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

**MONSIEUR LE PRÉFET**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES**  
**TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET**  
**ANALYSE TERRITORIALE**  
62 BD DE BELFORT  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR133625

Objet : Révision du PLU de Tilloy-Lez-Cambrai  
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le 02 FEV. 2023

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 14 décembre 2022 concernant la révision du PLU de la commune de Tilloy-Lez-Cambrai, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le SAGE.

Ainsi, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

**Le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant : [www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027](http://www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027).**

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Tilloy-Lez-Cambrai devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes. Un guide pour faciliter cette compatibilité vient de paraître, vous trouverez la synthèse en pièce jointe. Il sera disponible prochainement sur le site de l'Agence de l'eau, rubrique SDAGE 2022-2027.

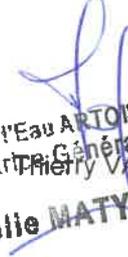
Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Escaut (Audrey Liéval, [audrey.lieval@symea.net](mailto:audrey.lieval@symea.net)) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des

masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions et les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

  
Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE  
La Directrice Générale Adjointe  
Philippe VATIN  
Isabelle MATYKOWSKI

**Liste des pièces fournies dans ce courrier :**

- Demande d'association
- Carte de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels sur le secteur d'étude  
*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*
- Liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible
- Synthèse « l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie : outils pour leur mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 : focus pour les plan locaux d'urbanisme (PLU(i)) »

## L'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie

Outil pour leur mise en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

### Focus pour les Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunal (PLU(i))

#### *Propos introductifs : pourquoi une mise à jour du guide ?*

L'approbation du SDAGE 2022-2027, les modifications législatives liées à l'articulation des documents d'urbanisme avec d'autres documents tels que les SDAGE<sup>1</sup>, ainsi que les nouvelles obligations liées au changement climatique (zéro artificialisation nette et gestion intégrée du trait de côte)<sup>2</sup> ont rendu indispensable la mise à jour du guide consacré à la prise en compte de l'eau dans les PLU(i) dont la première version date du mois de juin 2018.

Ce guide actualisé souligne la nécessité d'assurer une bonne articulation entre les PLU(i) et le SDAGE Artois-Picardie face aux nouveaux enjeux et leur complexité croissante.

Le guide vise à accompagner les porteurs de projets de PLU(i) (élus, techniciens) dans leur démarche d'élaboration, révision ou modification de leur document, afin que ce dernier appréhende parfaitement les enjeux liés à l'eau tels qu'ils sont définis dans le SDAGE.

Le présent document vise également à rappeler l'importance d'opérer une telle intégration, l'utilité du guide à cet égard, ainsi que les principales orientations et dispositions à intégrer.

#### *Pourquoi intégrer les enjeux liés à l'eau tels qu'ils sont définis dans le SDAGE Artois-Picardie dans les PLU(i) ?*

La loi impose qu'un PLU(i) soit compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (article L. 131-1 du code de l'urbanisme). Plus simplement, le PLU(i) doit être compatible avec le SDAGE. Ne sont concernés par cette obligation que les PLU(i) situés sur un territoire ne disposant pas de SCoT. Il est à noter l'existence d'un guide SCoT.

À défaut de compatibilité avec le SDAGE, et en cas de contentieux, le PLU(i) pourrait être considéré comme illégal et ainsi être annulé par le juge administratif.

La bonne intégration des orientations définies par le SDAGE dans les PLU(i) contribue ainsi et avant toute chose à assurer la solidité juridique de ces derniers. Par ailleurs, une telle intégration permet d'éviter une procédure de mise en compatibilité d'office qui pourrait être

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2020-475 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

<sup>2</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

diligentée par l'autorité administrative en cas de mise en compatibilité nécessaire du PLU(i) avec le SDAGE et en cas de carence du porteur du PLU(i)<sup>3</sup>.

Enfin, l'une des orientations du SDAGE 2022-2027 est de mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau. Le Scot, en tant que document de planification stratégique de l'aménagement de l'espace à une échelle communale et intercommunale, permet donc cette prise en compte de l'eau le plus en amont possible.

Le présent guide rappelle, lorsqu'un PLU(i) approuvé existe, dans quelles conditions (délais, procédure) il doit être mis en compatibilité.

Il vise également à accompagner les rédacteurs et les élus qui vont approuver le PLU(i) en mettant à leur disposition les outils et les moyens nécessaires pour assurer la mise en compatibilité de leurs documents avec les orientations et dispositions définies dans le SDAGE.

### *Quelles sont les orientations et les dispositions du SDAGE 2022-2027 qui doivent être intégrées dans les PLU(i) ?*

Lors de l'examen de la compatibilité des PLU(i) avec le SDAGE Artois-Picardie, ce sont précisément **11 orientations du SDAGE** qui concernent les documents d'urbanisme et qui doivent être intégrées par les structures porteuses de PLU(i). Ces orientations visent à :

- Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) (*orientation A-2*) ;
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer (*orientation A-4*) ;
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée (*orientation A-5*) ;
- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (*orientation A-9*) ;
- Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE (*orientation B-1*) ;
- Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau (*orientation B-2*) ;
- Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives (*B-3*) ;
- Limiter les dommages liés aux inondations (*orientation C-1*) ;
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues (*orientation C-2*) ;
- Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau (*orientation C-4*) ;
- Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte (*orientation D-6*), qui ne concerne que les PLU(i) littoraux.

En fonction des enjeux du territoire du PLU(i) et au regard du diagnostic, ces orientations influenceront le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui a vocation à définir notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement,

---

<sup>3</sup> Le préfet peut d'office engager et approuver la mise en compatibilité du PLU (L153-51 du code de l'urbanisme).

d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les grandes orientations du SDAGE sont déclinées en **dispositions opérationnelles** dont la portée juridique est variable : il peut s'agir de dispositions s'imposant dans un rapport de compatibilité ou de simples recommandations ou actions dépourvues de portée juridique contraignantes. Elles seront en particulier traduites dans le rapport de présentation du PLU(i), notamment dans le diagnostic et le règlement.

Ces dispositions opérationnelles peuvent être synthétisées comme suit :

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, la disposition A-2.1 du SDAGE précise que les orientations et prescriptions des documents d'urbanisme doivent comprendre des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet. Ces orientations et prescriptions doivent également contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. Ces dispositions peuvent notamment se traduire dans le règlement du PLU(i) prévoyant, par exemple, de conditionner le développement de l'urbanisation au respect du principe du zéro rejet des eaux pluviales dans les systèmes unitaires sauf impossibilité démontrée.

Parallèlement, la disposition A-2.2 recommande fortement que les zonages pluviaux définis soient intégrés dans les annexes des documents d'urbanisme et traduits dans les règlements des PLU/PLUi.

Par ailleurs, l'orientation A4 du SDAGE prévoit la réalisation par l'autorité administrative d'une cartographie des aléas lors des événements catastrophiques de type "coulée boueuse" avec leur récurrence, en lien avec les collectivités territoriales. Cette cartographie permet de définir les règles d'aménagement du territoire, en lien avec le PPRI « Ruissellement ». Si leurs territoires sont concernés par ces aléas, les PLU(i) doivent intégrer cette cartographie en particulier dans leurs rapports de présentation (diagnostic) et les décliner dans leurs règlements.

En complément, il est à noter que **le guide comporte des encadrés et des zooms sur le principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tel que posé par la loi climat et résilience et sa déclinaison dans les PLU(i).**

Concernant les **fossés, aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation**, la disposition A-4.2 du SDAGE pose le principe de leur préservation afin de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer. Dès lors que ces aménagements et ouvrages sont inventoriés, les PLU(i) doivent les identifier dans leurs rapports de présentation, notamment dans le diagnostic, et prévoir des dispositions dans leurs règlements destinées à en assurer la préservation.

Concernant les **prairies et les éléments fixes du paysage**, la disposition A-4.3 du SDAGE prévoit l'obligation pour les documents d'urbanisme et donc les PLU(i), d'assurer le maintien et la restauration des prairies et de ces éléments. À cet effet, les PLU(i) doivent identifier ces éléments notamment dans leurs diagnostics. Ils pourront, par ailleurs, encourager la mise en place de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les espaces boisés classés (EBC) (y compris les haies).

Concernant l'**espace de bon fonctionnement des cours d'eau**, la disposition A-5.1 du SDAGE impose aux documents d'urbanisme et donc aux PLU(i) de préserver cet espace notamment en mettant en œuvre les dispositions permettant d'assurer cette préservation. Là encore, le PLU(i) doit mobiliser en particulier son diagnostic, ainsi que son règlement afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE.

Concernant les **connexions latérales des cours d'eau**, la disposition A-5.2 du SDAGE précise que les maîtres d'ouvrage doivent veiller à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques en tenant compte du lit majeur des cours d'eau et de son occupation, en lien avec l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Bien que le SDAGE ne cite pas expressément les documents d'urbanisme dans cette disposition, les PLU(i) ont leur rôle à jouer dans la préservation et la restauration des cours d'eau en prévoyant des règles dans leur règlement et un zonage visant à garantir des utilisations du sol compatibles avec ces objectifs.

Indirectement, les PLU(i) sont concernés par la disposition A-7.4 qui prévoit que les porteurs de connaissance doivent intégrer les connaissances relatives à la **fonctionnalité écologique** des cours d'eau et milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés. Dans leurs démarches de réalisation du diagnostic territorial, et dans tous les cas, les structures porteuses de PLU(i) intégreront ces données dès lors qu'un enjeu est avéré sur leurs territoires.

Concernant les **enjeux liés aux écosystèmes aquatiques**, lorsqu'une stratégie locale identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique, la disposition A-7.5 prévoit que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte une telle stratégie. Là encore, le diagnostic du PLU(i) intégrera les enjeux liés à ces écosystèmes et les traduira dans les dispositions du règlement.

Concernant les **zones humides**, le préambule du SDAGE du point 1.3 consacré à ces dernières affirme la nécessité de mener des actions de préservation, de restauration, de connaissance des zones humides sur le territoire du SDAGE. Le PLU(i) est pleinement concerné dès lors que cette disposition du SDAGE indique que ces actions reposent sur l'évitement de l'étalement urbain, et la planification d'aménagements à consommation foncière limitée intégrés notamment dans les documents d'urbanisme.

Plus précisément, la disposition A-9.3 indique que les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides et leur fonctionnalité en s'appuyant notamment sur la carte « Zones à dominante humide et zones Ramsar », les inventaires des SAGE et des MISEN. Il est également prévu que les documents d'urbanisme affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires. Ces inventaires seront notamment traduits dans les diagnostics des PLU(i).

Les PLU(i) intégreront ces objectifs de préservation dans leurs règlements et les zonages associés notamment en termes de choix d'utilisation du sol. À ce titre, et spécifiquement, la disposition A-9.4 prévoit d'éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides.

Enfin, les PLU(i) peuvent être amenés à contribuer à la mise en œuvre de la disposition A-9.5 qui concerne la séquence « éviter, réduire, compenser » lors de la mise en place d'un projet

d'aménagement. À ce titre, la loi<sup>4</sup> indique désormais que les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur des secteurs à renaturer lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent. Les PLU(i) constituent ainsi un véritable levier pour la mise en œuvre du principe « éviter, réduire, compenser ».

Concernant les **aires d'alimentation des captages**, la disposition B-1.2 impose aux documents d'urbanisme, donc aux PLU(i), de contribuer à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative de ces aires. Très concrètement, l'orientation B-1.5 recommande aux collectivités de veiller à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols, les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. Il pourra s'agir notamment de favoriser le boisement ou les prairies. À cet effet, les règlements et zonages des PLU(i) viseront à assurer une telle protection par le choix d'un zonage adapté et/ou toute règle protectrice de ces aires.

Concernant la **gestion équilibrée des ressources en eau**, le préambule du point 2.2 consacré à l'amélioration de la gestion de ressource en eau, impose aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme d'adapter leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau.

À ce titre, et de manière concrète, la disposition B-2.2 prévoit que ces documents d'urbanisme, et donc les PLU(i), doivent être élaborés en cohérence avec les schémas d'alimentation en eau potable.

De plus, la disposition B-2.3 demande aux SAGE des territoires en tension de définir les volumes disponibles par usage y compris l'eau potable et l'industrie, conditionnant ainsi fortement le développement du territoire et devant donc être impérativement pris en compte par les documents d'urbanisme.

Concernant l'adoption de **ressources alternatives à l'eau potable**, et en vue de réaliser des économies d'eau, la disposition B-3.2 prévoit que les utilisateurs d'eau doivent être incités à adopter des ressources alternatives (eau pluviale, eau épurée, ...) ou des techniques économes (recyclage, ...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement, ...). À cet effet, les règlements de PLU(i) peuvent imposer des prescriptions dans ce sens pour les nouvelles constructions<sup>5</sup>.

Concernant les **inondations**, la disposition C-1.1 impose aux documents d'urbanisme de préserver le caractère inondable des zones identifiées par les atlas de telles zones, les PPRI, les SAGE ou encore des études. Le diagnostic territorial devra intégrer ces zones et les dispositions du règlement devront prévoir une utilisation des sols adaptée à cet enjeu.

---

<sup>4</sup> Article L. 163-1 du code de l'environnement modifiée par la loi climat et résilience. Au jour de la publication du guide, le décret d'application de cette disposition est à venir.

<sup>5</sup> L'article R.151-49 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le règlement peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT

Plus précisément, la disposition C-1.2 impose notamment aux collectivités de préserver les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées. Bien que ne visant pas directement les documents d'urbanisme, les PLU(i) doivent assurer cette préservation par l'identification de telles zones dans leur diagnostic territorial et dans leurs règlements.

De même, la disposition C2 prévoit que pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des documents d'urbanisme doivent comprendre des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...). Ces dispositions devront être traduites dans les règlements des PLU(i)<sup>6</sup>.

Concernant le **caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues**, la disposition C-4.1 impose aux documents d'urbanisme de les préserver.

Concernant la **protection du littoral**, la disposition D-6.1 du SDAGE impose aux documents d'urbanisme d'assurer une telle protection. En complément, il est à noter qu'en outre, le guide comporte des encadrés et zooms sur la question de la gestion intégrée du trait de côte à intégrer dans les PLU(i).

---

<sup>6</sup> Sur ce dernier point, le SDAGE suggère de mobiliser dans les règlements de PLU(I) l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

- **Gérer les eaux pluviales** : le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. *orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2*) ;
- **Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. *disposition A-4.2*) ;
- **Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme, au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. *disposition A-4.3*) ;
- **Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation (cf. *disposition A-5.1*) ;
- **Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactés (cf. *disposition A-7.4*) ;
- **Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. *disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027*) ;
- **Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. *Disposition A-9.1*) ;
- **Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. *Disposition A-9.3*) ;
- **Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricoles (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la *Disposition A-9.5* ;

- **Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :** les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. *Disposition A-9.4*) ;
- **Préserver les aires d'alimentation des captages :** les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. *disposition B 1.2*) ;
- **Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :** les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. *Orientation B-2*) ;
- **Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place :** les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. *disposition B-2.2*) ;
- **Préserver le caractère inondable des zones identifiées :** les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. *Disposition C-1.1*) ;
- **Éviter toute aggravation des risques d'inondations :** pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. *disposition C-2.1*) ;
- **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques :** les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. *Disposition C-4.1*) ;

# PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX NATURELS TILLOY-LEZ-CAMBRAI

## Protection de la ressource en eau

### État des captages en eau potable

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

### Protection des captages en eau potable

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

### Périmètres de protection des captages (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

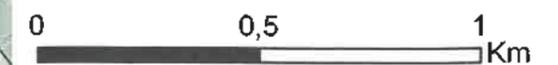
### Aires d'alimentation des captages

- Aires d'alimentation des captages

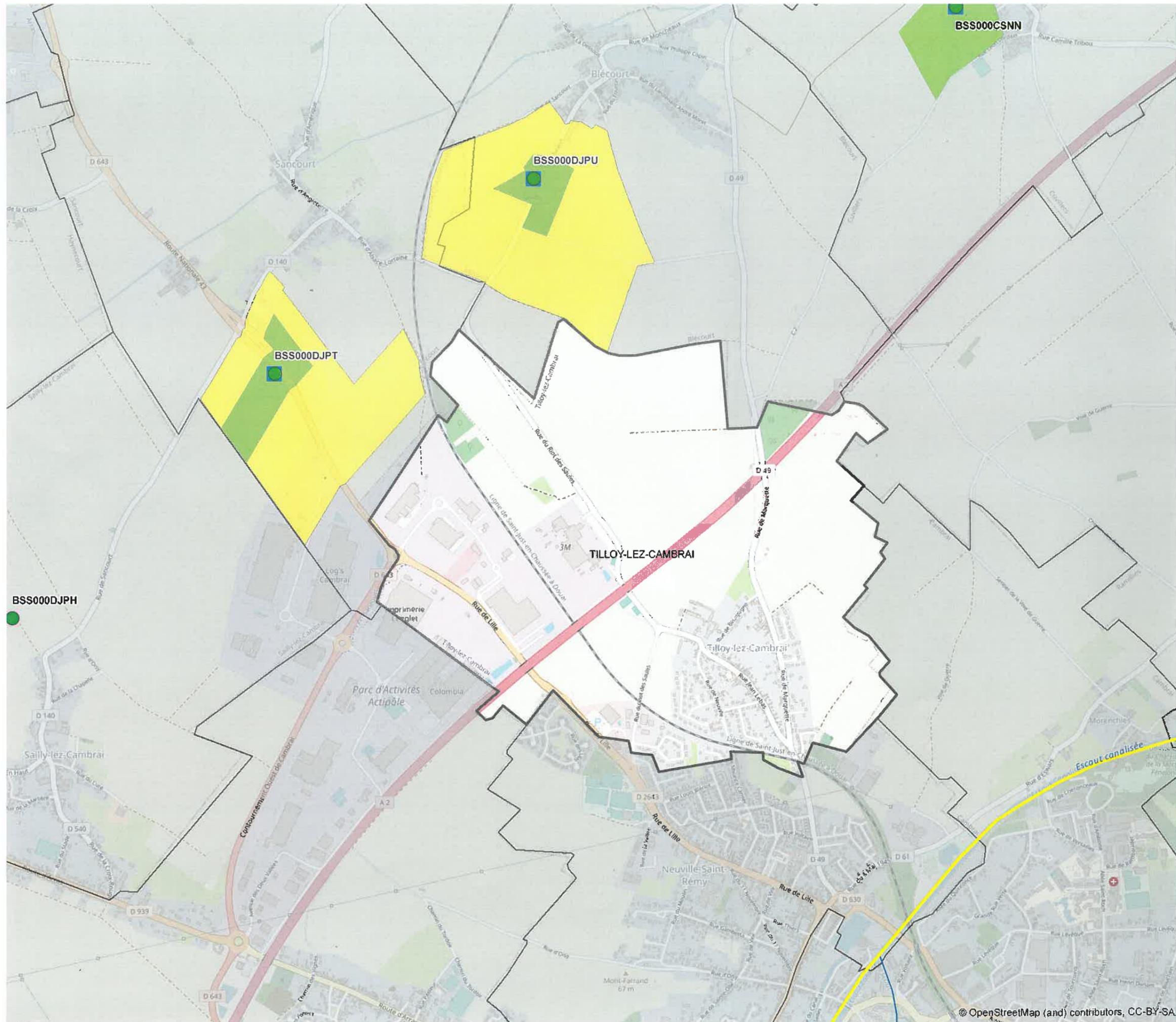
## Protection des milieux naturels

### État ou potentiel écologique (2016-2018)

- Très bon
- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais



IGN, OSM, AEAP  
 Agence de l'Eau Artois Picardie  
 MRymek - Porter à connaissance\_urbanisme  
 Date : 25/11/2022



02

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
Service canalisation - Région Nord France  
Rue Ariane 59119 WAZIERS  
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer du Nord**  
Service études, planification et analyses territoriales  
6, Boulevard de Belfort  
**59000 LILLE**

A Waziers, le 10/01/2023

Affaire suivie par : M. Griere Jacques  
N/Réf : Courrier du 14 décembre 2022  
Objet : Révision du PLU de la commune de Tilloy-Lez-Cambrai.

Madame, Monsieur,

Suite au courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tilloy-Lez-Cambrai, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune n'est pas concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59597 (59597) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8716	D	15/11/1991	PT2	MDD	50° 12' 27" N	3° 9' 8" E	m	HAYNECOURT 0590512006	
<p><b>Communes grevées :</b> ABANCOURT(59001), AUBENCHEUL-AU-BAC(59023), AUBIGNY-AU-BAC(59026), BANTIGNY(59048), BLECOURT(59085), FONTAINE-NOTRE-DAME(59244), FRESSIES(59255), HAYNECOURT(59294), HEM-LENGLET(59300), NEUVILLE-SAINT-REMY(59428), RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE(59488), SAILLY-LEZ-CAMBRAI(59521), SANCOURT(59552), TILLOY-LEZ-CAMBRAI(59597), BOURLON(62164), EPINOY(62298), MARQUION(62559), OISY-LE-VERGER(62638), SAUCHY-CAUCHY(62780), SAUCHY-LESTREE(62781),</p>									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
SEPAT / UNITE PLANIFICATION  
A l'attention de Monsieur Le Chef Du SEPAT  
62 Boulevard De Belfort - CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

BILLY-MONTIGNY, le 04 janvier 2023

V/Réf. : CAT/PG | Commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI - Révision du PLU – Affaire suivie par Jacques GRIERE

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2023-D0003/AP – Dos. : 22NOR005P201/PA

Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI - Tél. : 03.21.79.00.59 - Mail : [p.andrzejewski@brgm.fr](mailto:p.andrzejewski@brgm.fr)

Objet : RENSEIGNEMENT MINIER

P.J. : - Votre courrier de demande de renseignements du 14/12/2022

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) : « Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur Le Chef Du SEPAT,

Le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était CHARBONNAGES DE FRANCE.

En réponse à votre correspondance du 14 décembre 2022 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la réalisation du porter à connaissance de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, il apparaît d'après les archives en notre possession, que cette commune n'est concernée par aucun aléa minier. Il n'y est recensé aucun ouvrage surveillé au titre du code minier et du code de l'environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Chef Du SEPAT, l'expression de nos salutations distinguées.

F. QUIRIN

Directeur de l'UTAM Nord  
Département Prévention et Sécurité Minière

DÉPARTEMENT  
DU NORD

SERVICE VICINAL.

*N° 102 L. 10/10/10*

ARRONDISSEMENT

de *Cambrai*

CHEMIN <sup>(1)</sup> de grande communication N° 49

CIRCONSCRIPTION

de *Cambrai-Ouest*

*de Cambrai à Denain*

COMMUNE

de *Tilloy*

Traverse de *Tilloy*

M. *Libain*

Agent voyer cantonal

M. *Carbouel*

Agent voyer d'arrondissement

M. *Stoélet*

Agent voyer en chef

PLAN D'ALIGNEMENT

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- OE. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre
- V. — en état de vétusté.

DRESSÉ

par l'Agent voyer cantonal, soussigné,

A *Cambrai*, le *29 Juin* 1899.

*Libain*

VU ET VÉRIFIÉ :

A *Cambrai*, le *1<sup>er</sup> Juillet* 1899

L'Agent voyer d'arrondissement,

*Carbouel*

VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le *6 juillet* 1899.

L'Agent voyer en chef,

*Stoélet*

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le *14 Août* 1899.

Le Préfet,

*Combarin Valin*

Vu pour être annexé à la délibération d<sup>(2)</sup> *Council Général* en date de ce jour,

A Lille, le *22 Août* 1899.

Le Secrétaire,

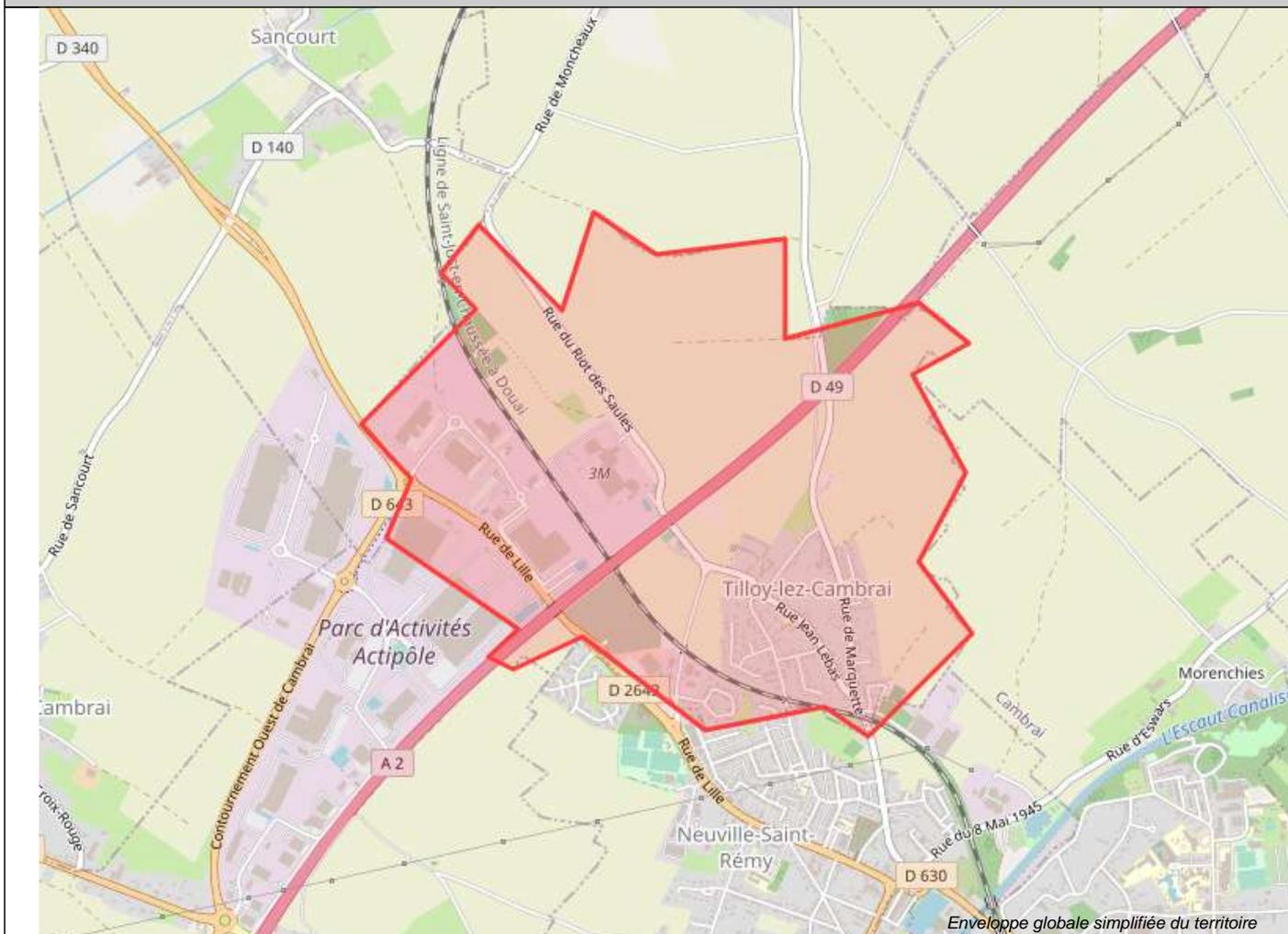
*Masmeur*

Le Président,

*U. Luyfer*

Document généré le 15/02/2023 à 14:21:05 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

## Territoire sélectionné



## Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Réserve de biosphère ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions



Code	Description	Transporteur	Fluide	Implantation
SEF-F-4127-4123		GRTgaz		
SEF-F-4127-4126		GRTgaz		
SEF-F-4127A-41A1A		GRTgaz		
SEF-F-4127A-41A1A		GRTgaz		
SEF-F-4127A-41A1A		GRTgaz		

## Culture / Société

### Enseignement

Etablissement d'enseignement primaire et secondaire			
Code	Nom	Secteur	Académie
0592328K	Ecole primaire	Public	Lille

### Patrimoine culturel

Monument historique
Aucune donnée

## Eau

### Masse d'eau

Masse d'eau côtière
Aucune donnée

### Surveillance

Station hydrométrique
Aucune donnée

### Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)			
Code	Nom	Etat	Type
SAGE01009	Sensée	Mis en oeuvre	Périmètre à dominante eau de surface
SAGE01011	Escaut	Elaboration	Périmètre à dominante eau de surface

## Energie

### Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité
Aucune donnée

Réseau de transport d'électricité aérien
Aucune donnée





## Foncier et sol

### Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-24370	1	3257551.97
FR-29795	1	1760622.37
FR-62513	2	1696104.95

## Générique

### Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	Commissariat de police de Cambrai	PN

### Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)		
Code	Nom	Type
200068500	CA de Cambrai	Communauté d'agglomération

## Nature, paysage et biodiversité

### Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type II
Aucune donnée

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)
Aucune donnée

### Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)
Aucune donnée

Parc Naturel Régional (PNR)
Aucune donnée

Réserve Naturelle Nationale (RNN)
Aucune donnée

Réserve de biosphère
Aucune donnée

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)
Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR
Aucune donnée

## Zonage paysage

<b>Site Classé (SC)</b>	
	Aucune donnée

<b>Site Inscrit (SI)</b>	
	Aucune donnée

## Nuisance

### Bruit

<b>Ecran Acoustique</b>	
	Aucune donnée

### Déchet

<b>Engins suspects en mer</b>	
	Aucune donnée

### Pollution sol

<b>Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)</b>	
Code	Nom
59 458	3M France

<b>Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)</b>	
	Aucune donnée

<b>Site industriels et activité de service (BASIAS)</b>	
	Aucune donnée

## Risque

### Inondation

<b>Atlas des Zones Inondables (AZI)</b>	
	Aucune donnée

<b>Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)</b>	
	Aucune donnée

<b>Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)</b>	
	Aucune donnée

<b>Territoire à risque important d'inondation (TRI)</b>	
	Aucune donnée

### Mouvement de terrain

<b>Mouvements de terrain - Géorisques</b>	
	Aucune donnée

<b>Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)</b>	
Aléa	
Faible	
Fort	

## Risque minier

<b>Aléa affaissement / tassement</b>	Aucune donnée
<b>Aléa effondrement</b>	Aucune donnée
<b>Aléa gaz de mine</b>	Aucune donnée
<b>Aléa glissement</b>	Aucune donnée
<b>Aléa échauffement</b>	Aucune donnée

## Risque technologique

<b>Directive Seveso</b>				
Code S3IC	Nom	Service	SIRET	Activité
70000519	3M FRANCE	V1	54207855500514	En fonctionnement
<b>Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)</b>				
Aucune donnée				
<b>Plans Particuliers d'Intervention (PPI)</b>				
Aucune donnée				

## Séisme

<b>Sismicité</b>	
Commune	Zone
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	3 - Modérée

## Site industriel

### Mine / Carrière

<b>ICPE Carrière</b>	Aucune donnée
----------------------	---------------

### Site industriel

<b>Directive relative aux émissions industrielles (IED)</b>			
Code ICPE	Nom	Statut	Activité
70.01	3M FRANCE	Existant IPPC	Verrerie
70.03	LENGLET Raillencourt	Existant IPPC	Traitement de surface

<b>Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
3M FRANCE	54207855500514	0	SSB
DV Group		0	NS
Eurotech nord		0	NS
HEBIHENS (ex DHL Fashion)	42115601900034	0	NS
HES Logistique		0	NS
LENGLET IMPRIMEURS Raillencourt	41129914200025	0	NS
SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE	48962511100021	0	NS
TOUSSAINT 59 ex GLDS JARDIN	38455361600036	0	NS

<b>Tour aéroréfrigérante (TAR)</b>		
Code	Nom	Puissance (kW)
700012089	SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE	4800
8abb00ab607d7ea201607dc2220d0027	3M FRANCE	2450
8abb00ab607d7ea201607dc2220d0027	3M FRANCE	2450

## Site éolien

<b>Mat éolien</b>
Aucune donnée

<b>Parc éolien</b>
Aucune donnée

<b>Zone à faible emissions</b>		
Code	Nom	Fiche
311	SRE Nord - Pas-de-Calais	

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Mail PENE-TTU@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

**DDTM - PRÉFET DU NORD**  
Service Urbanisme  
62 Boulevard De Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : M. GRIERE Jacques

VOS RÉF. PAC Révision du PLU – Délibération du 04/11/2022

NOS RÉF. U2022-000427 / LW

INTERLOCUTEUR Nathalie POLROT - (03.21.64.79.29)

OBJET Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour Porter à Connaissance (PAC de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI (59)

Annezin, le 29 décembre 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 15/12/2022.

**Le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI (59) est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

1. Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
2. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
3. Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
4. Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
5. Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers



## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI (59) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :**

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNÉES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Téléphone : 03.21.64.79.29
---

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1974-BLECOURT-TILLOY-LEZ-CAMBRAI (CI 3M)	100	67.7
DN100-2000-BLECOURT-HAYNECOURT	100	67.7
DN150-2012-TILLOY-LES-CAMBRAI-PROVILLE (CONTOURNEMENT DE CAMBRAI)	150	67.7
DN150-1968-MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

#### Installation annexe située sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMP-F-595970 - 59597-TILLOY-LES-CAMBRAI-01(CI 3M)

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE  
SERVITUDES I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1974-BLECOURT-TILLOY-LEZ-CAMBRAI (CI 3M)	100	5
DN100-2000-BLECOURT-HAYNECOURT	100	5
DN150-2012-TILLOY-LES-CAMBRAI-PROVILLE (CONTOURNEMENT DE CAMBRAI)	150	6
DN150-1968-MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY	150	6

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

**Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

**Servitudes d'utilité publique d'effets**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN100-1974-BLECOURT-TILLOY-LEZ-CAMBRAI (CI 3M)	100	67.7	25	5	5
DN100-2000-BLECOURT-HAYNECOURT	100	67.7	25	5	5
DN150-2012-TILLOY-LES-CAMBRAI-PROVILLE (CONTOURNEMENT DE CAMBRAI)	150	67.7	45	5	5
DN150-1968-MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
EMP-F-595970 - 59597-TILLOY-LES-CAMBRAI-01(CI 3M)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du

public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

## Espaces Boisées Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

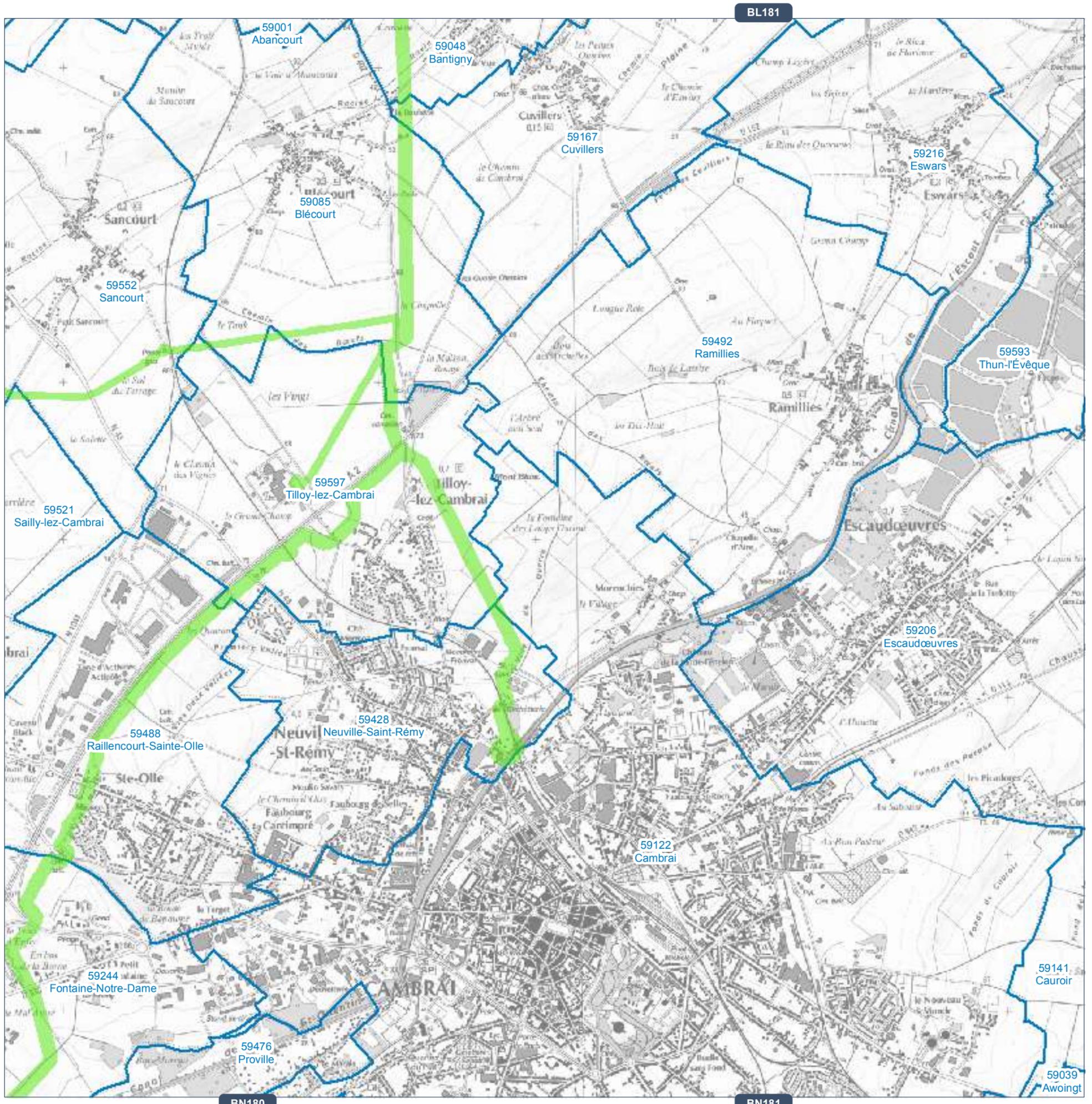
---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

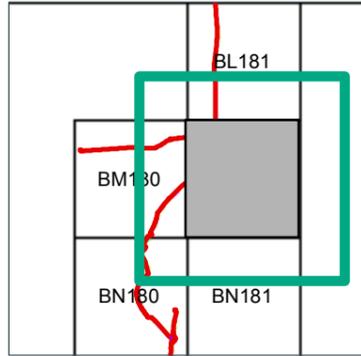
GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin



Fond cartographique IGN Scan25 ©

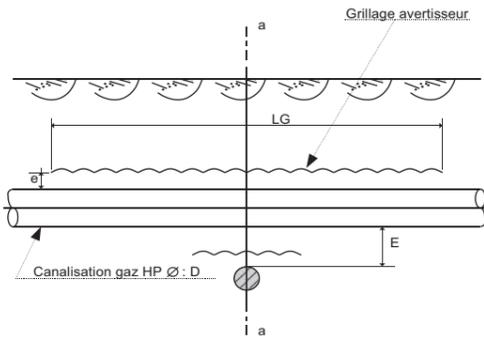
**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BM181

**Communes de :**  
Neuville-Saint-Rémy ; Cuvillers ; Ramillies ; Blécourt ; Tilloy-lez-Cambrai ; Raillencourt-Sainte-Olle

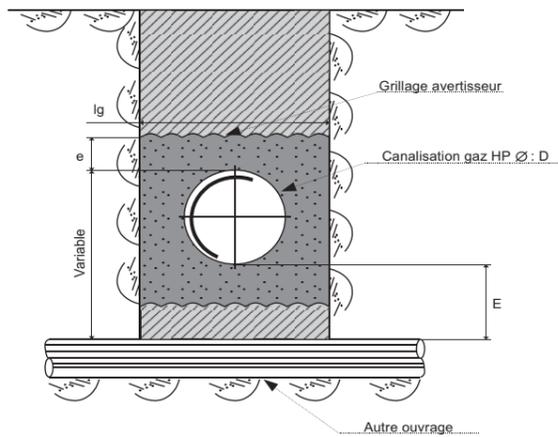


- Légende**
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
  -  Communes

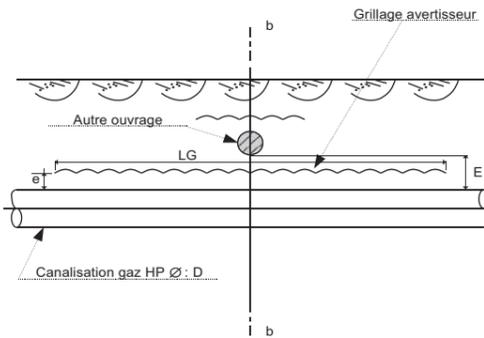
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



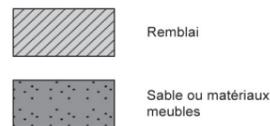
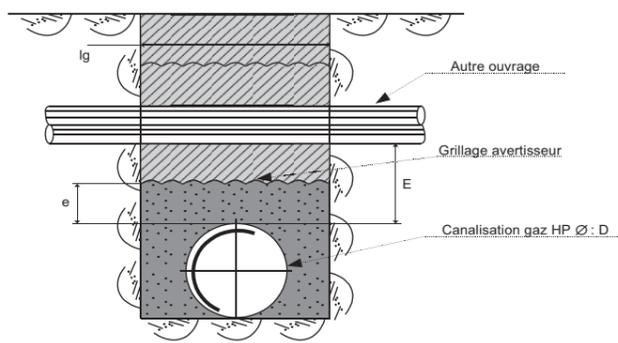
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER  
LORS DU CROISEMENT  
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT  
DE GAZ NATUREL  
PAR UN AUTRE OUVRAGE  
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
<b>E</b> Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	<b>0,4</b>
<b>e</b> Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	<b>0,3</b>
<b>LG</b> Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
<b>lg</b> Largeur du grillage avertisseur	<b>D + 0,4</b>

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES  
APPLICABLES POUR LES PROJETS  
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX  
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES  
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**AVERTISSEMENT**

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

**1. INTRODUCTION**

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
RELATIVE À LA MAÎTRISE  
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz  
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX  
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS  
DÉCLARATIONS  
DE PROJETS  
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS  
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX  
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

#### a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

#### ➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

#### ➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux  $1000 \Omega.m$  une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### ➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### ➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

#### ➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux  $1000 \Omega.m$  une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

#### c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

#### d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

#### e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

#### f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

#### g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

#### h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

### 5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

#### a) En parcours parallèle.

**En domaine public**, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

#### b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

#### c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

### 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

### 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

### 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

## 6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Bonjour Monsieur,

Je vous adresse les éléments de réponse relatifs à l'affaire citée en objet. Dans le cadre de de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tilloy-Lez-Cambrai (59), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, par délégation du Préfet, est en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, elle a invité par courrier du 14 décembre 2022, le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières militaires français ou étrangers présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée.

Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13.

Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire et de leurs abords.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande à la DDTM du Nord de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

- CWGC :  
7 rue Angèle Richard  
62217 Beaurains  
Tél : 03.21.21.77.00  
<http://www.cwgc.org/>
- SESMA :  
9 rue Pré Chaudron  
57070 Metz  
Tél : 03.87.74.75.76  
<http://www.volksband.de>
- ABMC :  
32 rue Monceau  
75008 Paris  
Tél : 01.40.75.27.00  
[www.abmc.gov](http://www.abmc.gov)

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision du PLU n'est pas nécessaire.

En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Bureau de la politique des lieux de mémoire  
Sous-direction de la mémoire combattante  
Direction de la mémoire, de la culture et des archives  
60 boulevard du Général Martial Valin, CS21623, 75509 PARIS Cedex 15  
Parcelle Est/Victor – Porte 68\_Bât 28\_2<sup>e</sup> étage\_Pièce 049  
[www.defense.gouv.fr/sga](http://www.defense.gouv.fr/sga)  
**SGA Connect**

## **PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de Tilloy Lez Cambrai**

### **Le Porter A Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

## Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

### Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune de Tilloy Lez Cambrai – Bilan des accidents corporels sur la période 2017-2021

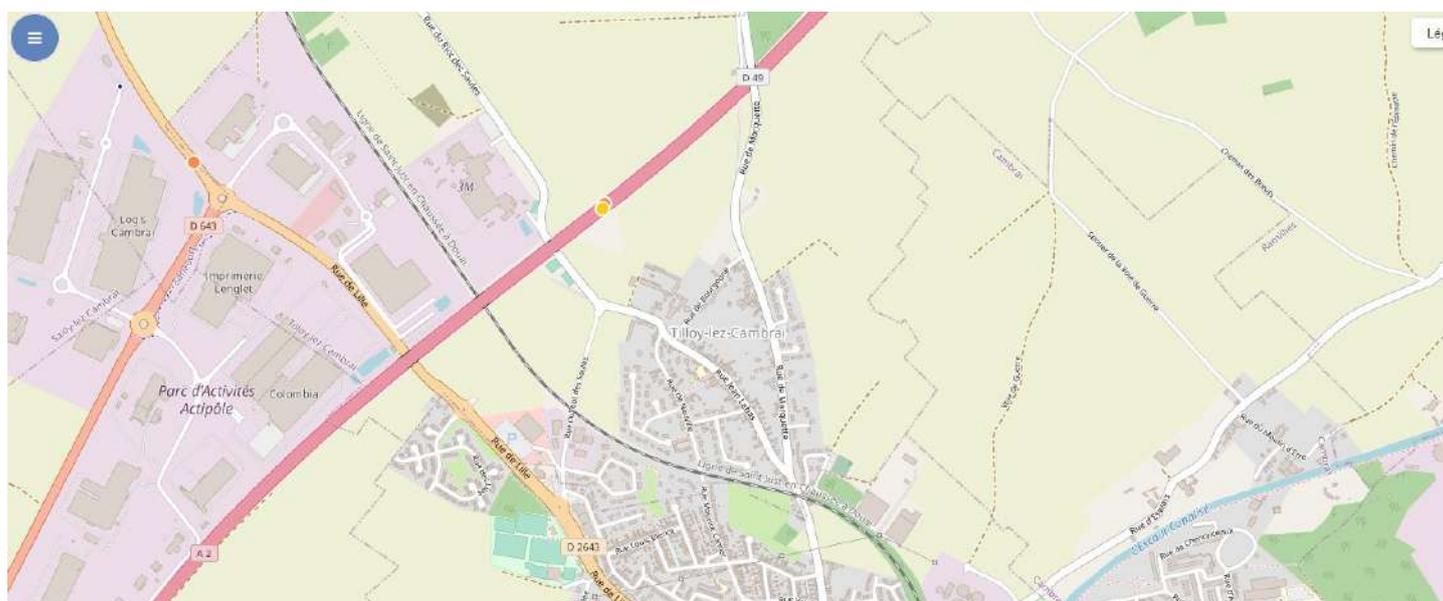
Commune de Tilloy Lez Cambrai	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont Blessés Hospitalisés	Dont Blessés Légers	Indemnes
2017	1	0	1	0	2	2	0	1
2018	1	0	1	0	1	1	0	2
2019	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	1	0	0	0	3	0	3	4
2021	1	0	1	0	1	1	0	1
<b>Ensemble</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>8</b>

Sur la période observée, 4 accidents corporels ont occasionné 7 **blessés** dont 4 blessés hospitalisés.

## Commune de Tilloy Lez Cambrai – Liste détaillée (2017-2021)

Date - Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
18/06/2017 10:00	0	2	2	Hors-Agglo	Autoroute A 2	VL/PL
24/07/2018 23:20	0	1	1	Hors-Agglo	Autoroute A 2	VL/PL
16/08/2020 03:35	0	3	0	Hors-Agglo	Autoroute A 2	VL/VL
21/10/2021 14:15	0	1	1	Hors-Agglo	RD 643	VL/PL

Un poids-lourd est impliqué dans 3/4 des accidents.



DDTM du Nord  
Service Urbanisme et Aménagement  
62 Boulevard de Belfort  
CS90007  
59042 Lille Cedex

Nos réf : LL/DITN-1696ST  
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX  
Tél : 06 12 18 35 96  
Mail : [sylvie.trevaux@sncf.fr](mailto:sylvie.trevaux@sncf.fr)

**Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune de Tilloy lez Cambrai**

Lille, le 30/01/2023

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 14 décembre 2022, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Tilloy lez Cambrai

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

**Report de la Servitude d'utilité public aux documents du PLU**

La commune de Tilloy les Cambrai est traversée par la ligne n° 259 000 de Saint Juste en Chaussée à Douai, qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9, Modifié par Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021.

À la suite de la promulgation de l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et de son décret d'application n°1772-2021 en date du 22 décembre 2021, un nouveau document reprenant l'ensemble des servitudes d'utilités public ferroviaire a été rédigé, il est en cours de validation gouvernementale.

**Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer “*les choix retenus pour établir le projet d’aménagement et de programmation et le règlement*” conformément à l’article L.123-1-2 du Code de l’urbanisme.

### **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage “UF” destiné au domaine public ferroviaire.

L’objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l’aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l’environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l’urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d’avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

### **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l’activité ferroviaire**

L’article R.123-9 du Code de l’Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêts collectifs peuvent s’appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la “notice d’intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants”.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l’activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d’aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l’exploitation et l’entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d’ajouter cette définition au lexique annexé.

### **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l’activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l’Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

### **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

L’article L2111-1 du CG3P dispose que “le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l’article L1, non compris dans l’emprise des biens mentionnés à l’article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre”.

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n’est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c’est le code civil qui s’applique sur ses limites.

L’article 675 du Code civil dispose que “l’un des voisins ne peut sans le consentement de l’autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant”

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu’il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

### **Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):**

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif, à la réglementation des passages à niveau. Par ailleurs, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du CEREMA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau »
- Guide « Passage à niveau – Optimiser et sécuriser l'accessibilité piétonne » à paraître.

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveau :

**Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France**  
Tour de Lille - 17eme étage  
100 Boulevard de Turin  
59777 Euralille

**Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

  
Signé : S. TREVAUX



**Laurent Lesmarie.**  
Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes :

- Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU10410365J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphones :  
01 40 81 21 22  
mél : [dm@equipement.gouv.fr](mailto:dm@equipement.gouv.fr)

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

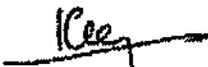
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE



## Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787R

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/TRAT2101787R/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/2021-444/jo/texte>

JORF n°0089 du 15 avril 2021

Texte n° 38

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

### Version initiale

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre 1er ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;  
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

### Article 1

Le chapitre 1er du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er  
« Mesures relatives à la conservation

« Art. L. 2231-1.-I.-La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.  
« II.-La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.  
« III.-L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.  
« L'alignement est réalisé :  
« 1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;  
« 2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.  
« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.  
« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.  
« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.  
« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.  
« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 2231-2.-I.-Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux

prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

« II.-Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« Art. L. 2231-3.-I.-Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

« II.-Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« Art. L. 2231-4.-Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« Art. L. 2231-5.-Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« Art. L. 2231-6.-Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« Art. L. 2231-7.-Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-8.-Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« Art. L. 2231-9.-Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-10.-Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11.-I.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

« II.-Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

## Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre 1er sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

## Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12.-Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2° L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18.-Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

## Article 4

Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.

Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1er janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

## Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

Emmanuel Macron  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean Castex

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,  
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre de la transition écologique,  
Barbara Pompili

# **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

## **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

## **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

# **Révision du PLU de Tilloy-lez-Cambrai**

## **Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques**

### **Table des matières**

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Tilloy-lez-Cambrai et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
1. Les données.....	7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	8
1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi).....	8
2. L'étude ruissellement du Cambrésis.....	8
C / Les autres risques d'inondations.....	12
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	12
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	12
D / Les risques de mouvements de terrain.....	14
1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt).....	14
2. Les cavités souterraines.....	14
3. Le retrait-gonflement des argiles.....	17
4. La sismicité.....	17
E / Les risques technologiques.....	18
1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	18
2. Le transport de matières dangereuses.....	18
3. Les porter-à-connaissance des risques technologiques.....	18
4. Les engins de guerre.....	19
Conclusion.....	20

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

**L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Tilloy-lez-Cambrai les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision du PLU de Tilloy-lez-Cambrai.**

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

## **Première partie : les obligations réglementaires**

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

## A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

<b>Rapport de présentation</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ;</li> <li>Par exemple, pour le risque d'inondation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ;</li> <li>◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ;</li> <li>◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ;</li> <li>◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation.</li> </ul> </li> <li>• Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.</li> </ul>
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ;</li> <li>• Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ;</li> <li>• Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.</li> </ul>

<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...].</li> <li>Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser à quels risques les projets sont soumis ;</li> <li>proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ;</li> <li>développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre.</li> </ul> <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p> </li> </ul>
<b>Règlement graphique / Carte de zones</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul> <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions n°1 et n°6 du PGRI Artois-Picardie 2022-2027. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>
<b>Règlement</b>	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est</li> </ul>

<p>R. 151-49 Code de l'urbanisme</p>	<p>rappelé que le règlement du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;</li> <li>▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.</li> </ul> </li> <li>○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ;</li> <li>○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</li> <li>○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ;</li> <li>○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).</li> </ul>
--	---

**Annexes**

Références	Obligations réglementaires
<p>R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.</li> </ul> <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les <b>plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou <b>plans de prévention des risques miniers</b> établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ;</li> <li>○ les <b>documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ;</li> <li>○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants</b> pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.</li> <li>○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.</b></li> <li>○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ;</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les <b>plans de prévention des risques technologiques</b> établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;</li> <li>◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : <b>servitude instituée autour des installations nucléaires de base.</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les <b>périmètres miniers</b> définis en application des livres Ier et II du code minier ;</li> <li>◦ les <b>périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières</b>, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;</li> <li>◦ les <b>dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables</b> en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;</li> <li>◦ les <b>secteurs d'information sur les sols</b> en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.</li> </ul> </li> </ul>
--	--

## B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, les **PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Tilloy-lez-Cambrai est concerné par le SCoT **Cambrésis**, approuvé le 23/11/2012.

D'après l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être **compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les **orientations fondamentales** et les **dispositions** de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article. Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

– dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;

– dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; »

**Sur le territoire Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 avril 2022** (publié au journal officiel du 15 mai 2022).

Le SCoT Cambrésis ayant été approuvé avant l'approbation du PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027, il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est donc recommandé d'anticiper la mise en compatibilité du SCoT et de rendre compatible le PLU de Tilloy-lez-Cambrai avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027.

Pour vous accompagner dans cette démarche, les dispositions du PGRI Artois-Picardie 2022-2027 applicables aux PLU(i) font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

## Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Tilloy-lez-Cambrai et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Tilloy-lez-Cambrai est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

### **A / Les arrêtés de catastrophes naturelles**

#### 1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Tilloy-lez-Cambrai a connu quatre **arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **une inondation et trois sécheresses** (un événement pouvant donner lieu à plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles).

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

#### 2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie<sup>1</sup>, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

---

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

## B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

### 1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)

La commune de Tilloy-lez-Cambrai **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).**

### 2. L'étude ruissellement du Cambrésis

#### a. **Les données**

L'arrondissement de Cambrai a connu plusieurs événements orageux intenses dans les vingt-cinq dernières années, qui ont conduit à des phénomènes d'inondations par ruissellement.

Afin de compléter la connaissance de l'aléa inondation par ruissellement de l'arrondissement, la DDTM du Nord a fait réaliser une cartographie de cet aléa. L'étude a été menée par le centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), sur la période 2020-2022.

Le périmètre de cette étude est l'arrondissement de Cambrai, composé des sept bassins versants suivants : Sensée Amont, Petits bassins affluents de l'Escaut, Warnelle/torrent d'Esnes, Canal des torrents, Sensée aval, Erclin (aléa débordement également pris en compte sur ce bassin versant) et Eauette.

L'emprise de ces bassins-versants couvre également des communes de l'arrondissement de Douai et de Valenciennes. À l'issue de l'étude, 97 communes sont concernées par un **aléa ruissellement**, dont la **commune de Tilloy-lez-Cambrai**.

Les résultats de l'étude se présentent sous la forme de cartes par bassin versant et de cartes communales au 1/5000<sup>e</sup>. L'aléa ruissellement qui y est représenté est issu d'une modélisation, ayant pour événement pluvieux de référence l'événement orageux du 11 septembre 2008.

Cette modélisation tient compte de plusieurs facteurs (coefficients de frottement, ouvrages sur le bassin versant du Torrent d'Esnes, infiltration) et a fait l'objet d'un post-traitement, notamment pour prendre en compte la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement (suppression de l'aléa sur les chaussées et trottoir faiblement inondés où ne s'écoule qu'un débit inférieur à 1m<sup>3</sup>.s).

Cette modélisation a permis d'estimer des hauteurs d'eau maximales en tout point du territoire d'étude, qui ont fait l'objet d'un classement en 4 catégories d'aléa :

Faible	0 – 0,5 m
Moyen	0,5 – 1 m
Fort	1-2m
Très fort	>2 m

Ces données ont été portées à la connaissance de votre commune par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, notifié par courrier du 18 octobre 2022 avec des éléments de recommandations pour leur prise en compte dans l'urbanisme.

Les données (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont actuellement pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

#### b. **Leur prise en compte dans l'urbanisme**

Les obligations de prise en compte de cette donnée et nos recommandations pour une prise en compte efficace sont résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

<b>Rapport de présentation</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inventorier les zones inondables identifiées par l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présenter la méthodologie utilisée pour la construction de l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis » et préciser quelles sont les modalités d'accès à ce document.</li> </ul>
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.</li> <li>Justifier les règles retenues pour ces secteurs.</li> <li>Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</li> </ul>	-
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un projet en accord avec les données présentées dans l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ».</li> </ul> <p>Par exemple : orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'inondation.</p>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les projets situés dans des zones inondables : <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser à quel aléa (faible, moyen, fort, très fort) le projet est soumis ;</li> <li>faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ;</li> <li>prendre en compte les risques dans la conception du projet.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans l'étude.</li> <li>Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments du tableau de recommandations (annexe 02 jointe au présent document) et les illustrations en annexe 03 pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.</li> </ul>

<b>Règlement graphique / Carte de zones</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.</li> </ul> <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue pourront être qualifiées en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représenter avec une sémiologie différente la zone de précaution, les zones inondables d'aléa faible, les zones inondables d'aléa moyen, les zones inondables d'aléa fort et les zones d'aléa très fort.</li> </ul>
<b>Règlement</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> <li>peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> <li>interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;</li> <li>interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.</li> </ul> </li> <li>peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utiliser les éléments du tableau de recommandations (annexe 02 jointe au présent document) et les illustrations de l'annexe 03 pour construire les dispositions du règlement des zones inondables d'aléa faible, moyen ou fort/très fort.</li> </ul> <p>On pourra par exemple, en zone urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa fort (avec des exceptions possibles pour les constructions indispensables à la continuité d'une activité agricole ou certains équipements d'intérêt collectif et de services publics).</li> <li>Interdire les nouvelles constructions particulièrement sensibles (destinées à l'hébergement de personnes vulnérables, à l'enseignement, à la petite enfance, etc.) dans les zones soumises à un aléa, quel qu'il soit.</li> <li>Prévoir la mise en sécurité des</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</li> <li>◦ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ;</li> <li>◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).</li> </ul>	<p>nouvelles constructions (rehausse des premiers planchers habitables ou fonctionnels, etc.) dans les zones soumises à un aléa faible et moyen.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Envisager de limiter l'emprise des constructions dans certains secteurs.</li> <li>◦ Interdire la construction de caves et sous-sols et des clôtures faisant obstacle au libre écoulement des eaux dans toutes les zones inondables (quel que soit l'aléa).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant la zone de précaution, la donnée est insuffisamment précise pour être utilisée à des fins de réglementation. Elle permet toutefois d'identifier la présence d'un risque, qui doit retenir l'attention des communes. Il est donc recommandé de s'inspirer des éléments ci-dessous pour construire les dispositions du règlement dans la zone de précaution.</li> </ul> <p>Sur ces secteurs il est ainsi recommandé d'informer le pétitionnaire de la situation de son projet, de lui déconseiller la création de cave ou de sous-sol et de lui conseiller de mener des investigations complémentaires sur son terrain, dans l'objectif de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de protection adaptées à son projet, afin de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.</p> <p>Il est également recommandé de ne pas implanter de projets structurants (hôpital, centre de secours, etc.) sur ces secteurs, afin d'assurer la continuité de fonctionnement du territoire en cas de crise.</p>
--	---	--

**Annexes**

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
------------	----------------------------	-----------------

R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexer les documents de l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ».</li> </ul>
---	---	--

## C / Les autres risques d'inondations

### 1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

#### a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Tilloy-lez-Cambrai est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

### 2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

#### a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).

- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

*b. Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

## D / Les risques de mouvements de terrain

### 1. Les plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRmt)

La commune de Tilloy-lez-Cambrai n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).

### 2. Les cavités souterraines

#### a. Les données

Sur le territoire cinq cavités localisées, qui peuvent être délimitées (contours connus de la cavité) ou non, deux cavités non localisées et six effondrements sont répertoriés à ce jour.

Les données relatives à ces cavités sont disponibles dans les bases nationales « BDMvt » (dans cette base de donnée, les effondrements répertoriés sont des indices de la présence de cavités) et « BD cavités », gérées par le BRGM et accessibles aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

En cas d'indisponibilité de ces données en ligne, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

#### b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

<b>Rapport de présentation</b>		
<b>Références</b>	<b>Obligations réglementaires</b>	<b>Recommandations</b>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme L.563-6 Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"><li>Collecter les données relatives aux effondrements de terrains et aux cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance.</li><li>Consulter les archives de la commune, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elle dispose (plans, etc.).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Comparer les données récoltées dans les archives de la commune avec celles du présent porter-à-connaissance, de façon à :<ul style="list-style-type: none"><li>présenter une vision complète des données disponibles ;</li><li>quand c'est possible, préciser la localisation des cavités dites « non localisées » de la base de données du BRGM ;</li><li>délimiter les cavités pour lesquelles des plans sont disponibles ;</li><li>supprimer les cavités qui ont fait l'objet de travaux de comblement complets.</li></ul></li></ul>

	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial.</li> <li>Justifier les règles retenues pour ces secteurs.</li> <li>Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.</li> </ul>	-
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités.</li> </ul>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : <ul style="list-style-type: none"> <li>préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis</li> <li>faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ;</li> <li>prendre en compte les risques dans la conception du projet.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités.</li> <li>Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 04 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.</li> </ul>
<b>Règlement graphique / Carte de zones</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les effondrements et les cavités localisées (délimitées « surfaces » ou non délimitées « points »).</li> <li>Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour</li> </ul>

	affouillements, forages et exhaussements des sols.	amener une prise en compte dans l'urbanisme, il n'est donc pas nécessaire de les représenter.
<b>Règlement</b>		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49  Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés.</li> <li>• Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ peut interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;</li> <li>◦ peut interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.</li> <li>◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme.</li> <li>• Pour les autres données, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 04 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités.  On pourra par exemple, en zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont localisées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée).</li> <li>◦ Rappeler en chapeau de chaque zone concernée que, dans les secteurs au droit ou à proximité d'une cavité localisée ou d'un mouvement de terrain connu, les projets devront prévoir la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblement ou de mesures de renforcement.</li> </ul> </li> </ul>

### 3. Le retrait-gonflement des argiles

#### a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Tilloy-lez-Cambrai est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte)**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

### 4. La sismicité

#### a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Tilloy-lez-Cambrai est située en **zone de sismicité modérée**.

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

## E / Les risques technologiques

### 1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune de Tilloy-lez-Cambrai **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

### 2. Le transport de matières dangereuses

La commune est traversée par plusieurs **canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique, qui doivent être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

### 3. Les porter-à-connaissance des risques technologiques

#### a. *Les données*

L'étude de danger d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut mettre en évidence l'existence de phénomènes dangereux, plus ou moins probables (probabilité A à E), susceptibles de générer des effets en dehors des limites clôturées de l'établissement.

Il peut s'agir d'effets thermiques et/ou de surpression et/ou toxiques et ceux-ci peuvent avoir une intensité variable : effets létaux significatifs (ELS), effets létaux (EL), effets irréversibles (EI) et effets indirects (EIND).

Sur les secteurs impactés par ces effets, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Pour cela, l'État porte au fil de l'eau à la connaissance des territoires concernés les informations suivantes : la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées .

La commune de Tilloy-lez-Cambrai a ainsi **fait l'objet de deux porter-à-connaissance « risques technologiques »**, associés aux installations classées pour la protection de l'environnement dénommées HEBIHENS ex DHL FASHON (voir rapport d'inspection du 26/10/2007) et HES LOGISTIQUE (voir rapport d'inspection du 25/01/2018).

Les cartographies des effets associés sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE, dans la partie « Obligations diverses » – « Risque technologique », à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez écrire à l'adresse suivante : [sig-sr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sig-sr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)

#### b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Les porter-à-connaissance « risques technologiques » contiennent des préconisations d'urbanisme adaptées à chaque installation classée. Ils sont transmis au fil de l'eau aux collectivités par l'État. Ce sont ces éléments qui doivent guider la construction des règles à associer à chaque zone d'effet. Ils peuvent être récupérés auprès de la préfecture, à l'adresse suivante : [pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr](mailto:pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr)

À toutes fins utiles, les préconisations d'urbanisme de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 (annexe 05 du présent document) sont rappelées ci-dessous :

- pour les effets de probabilité A à D, il est préconisé :
  - dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (ELS) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques), aménagements et extensions de constructions existantes interdits.
  - dans les zones exposées à des effets létaux (EL) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et des nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), aménagements et extensions d'installations existantes autorisés, construction d'infrastructure de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
  - dans les zones exposées à des effets irréversibles (EI) : nouvelles constructions et changements de destinations autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés.
  - dans les zones exposées à des effets indirects (EIND) : nouvelles constructions, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
- pour les effets de probabilité E (les moins probables), il est préconisé :
  - dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (ELS) : nouvelles constructions interdites (à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et des nouvelles installations classées compatibles avec cet environnement, notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), aménagements et extensions d'installations existantes autorisés.
  - dans les zones exposées à des effets létaux (EL) : nouvelles constructions et changements de destinations autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés.
  - dans les zones exposées à des effets irréversibles (EI) ou indirects (EIND) : nouvelles constructions, aménagements et extensions de constructions existantes autorisés sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

#### 4. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Tilloy-lez-Cambrai **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

## Conclusion

En conclusion, le territoire de Tilloy-lez-Cambrai est concerné par des risques d'inondation par ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités, des risques technologiques liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et une sismicité modérée.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité  
Risques et Crises**



**Maxence TERNØY**

### **Annexes :**

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2022-2027
- 02 : Étude ruissellement du Cambrésis – Tableau d'aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa
- 03 : Étude ruissellement du Cambrésis. – Illustration des notions abordées dans le tableau d'aide à l'instruction ADS
- 04 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »
- 05 : Circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

**Annexe 01 – Focus sur le plan de gestion des risques  
d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la  
déclinaison dans les documents d'urbanisme**

## Focus sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027 : aide à la déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2022 et publié au journal officiel du 15 mai 2022.

Il a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Dans un premier temps, **les PLU(i) doivent être compatibles avec ces cinq objectifs.**

Ces objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs orientations et **dispositions**, dont certaines ont **vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme**, notamment les dispositions présentées dans le tableau ci-dessous. D'autres dispositions sont susceptibles d'être reprises dans les documents d'urbanisme à l'initiative des collectivités.

Disposition	Intitulé de la disposition	Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme et recommandations
<b>Disposition 1</b>	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Dans les territoires exposés à un risque d'inondation, non couverts par un PGRI ou un PGRI approuvé, le règlement du PLU(i) prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préservation stricte des zones humides, des massifs dunaires du littoral et des zones d'expansion de crue (zone inondable naturelle, semi-naturelle ou artificielle en milieu non urbanisé).</li> <li>• l'inconstructibilité des secteurs situés derrière les systèmes d'endiguement.</li> <li>• l'interdiction des constructions « sensibles » (nécessaires à la gestion de crise, d'évacuation complexe ou pouvant engendrer des sur-accidents), à l'exception des constructions dont les caractéristiques permettent de garantir que leur fonctionnalité sera maintenue et que les personnes pourront être mise en sécurité en cas d'inondation.</li> <li>• l'autorisation, sous réserve de prescriptions (rehausse des premiers planchers par exemple,</li> </ul>

		<p>etc.), des constructions nouvelles situées dans un secteur inondable <b>non qualifié</b> par un aléa (donnée historique, etc.) ou situées dans un secteur exposé à un <b>aléa faible</b> ou <b>modéré</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un <b>aléa fort</b>, excepté en zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.</li> <li>pour les constructions dans les dents creuses (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) des centres urbains, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.</li> </ul> </li> <li>l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs exposés à un <b>aléa très fort</b>, excepté en zone urbanisée pour les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.</li> </ul> <p>Dans les zones en principe inconstructibles, le règlement peut autoriser certains types de constructions sous réserve de prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions ne peuvent avoir pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.</p>
<b>Disposition 2</b>	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>En cas de projets augmentant les enjeux en zone inondable constructible, le rapport de présentation (partie justifications) démontre leur pertinence via la doctrine « éviter-réduire-compenser ».</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>En zone inondable constructible, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.</p>
<b>Disposition 3</b>	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.	<p><u>Recommandations<sup>1</sup> :</u></p> <p>Dans les zones inondables constructibles, le règlement peut intégrer les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur du plancher fonctionnel est placée au-dessus de la côte de référence (quand elle est connue) ;</li> <li>interdiction ou limitation des sous-sols ;</li> <li>les bâtiments sont transparents hydrauliquement (construction sur pilotis par exemple), <u>ou</u> leur emprise au sol est limitée à 20 % de l'unité</li> </ul>

<sup>1</sup> Recommandations en cohérence avec le document d'aide à la déclinaison du PRGI 2016-2021 dans les documents d'urbanisme

		<p>foncière (habitations) ou 40 % de l'unité foncière (autres destinations).</p> <p>Le règlement peut également faire apparaître la disposition générale suivante : « La conception d'un projet en zone inondable intègre les problématiques de gestion de crise et de continuité des activités en cas d'inondation (accès, évacuation, réseaux, etc.) »</p>
<b>Disposition 6</b>	Préserver, gérer et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Interdire les remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.</p>
<b>Disposition 8</b>	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les zones humides dans le règlement graphique en s'appuyant sur les inventaires du SDAGE, des SAGE et des MISEN et en les complétant si nécessaire.</p> <p>Prévoir l'inconstructibilité de ces zones dans le règlement.</p>
<b>Disposition 10</b>	Préserver les capacités hydrauliques des fossés	<p><u>Recommandations :</u></p> <p>Recenser les fossés existants, représenter ceux qui présentent un intérêt écologique sur le règlement graphique et définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation (par exemple interdiction de busage, obligation de prendre une marge de recul pour les nouvelles constructions, etc.), comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<b>Disposition 12</b>	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Prévoir une gestion des eaux pluviales visant à ne pas aggraver les risques d'inondations lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.</p> <p>Par exemple : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration ou, à défaut, la rétention des eaux pluviales.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Lorsqu'il existe, traduire le zonage pluvial dans le règlement du PLU et le mettre en annexe.</p>
<b>Disposition 13</b>	Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.	<p><u>Obligations :</u></p> <p>Identifier les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, notamment le maillage bocager, les mares, les fossés et les prairies. Au sein de ces éléments, délimiter les secteurs à protéger puis définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation, comme prévu par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Recommandations :</u></p> <p>Limiter l'urbanisation dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion.</p> <p>Mobiliser les outils suivants : zones agricoles protégées, orientations d'aménagement et de programmation, espaces boisés classés, etc.</p>

<b>Disposition 21</b>	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion et d'inondation par ruissellement	<u>Obligations :</u> Pour les territoires exposés aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, cartographier les axes de ruissellement potentiels, les zones sensibles à l'érosion et les éléments du paysage à préserver pour limiter ses phénomènes, lorsque cela n'a pas déjà été fait par ailleurs. Puis, définir des prescriptions de nature à ne pas aggraver le risque et à ne pas exposer de nouveaux enjeux (personnes ou biens) au risque.
---------------------------	---	--

**Annexe 02 – Étude ruissellement du Cambrésis – Tableau  
d'aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode  
d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de  
l'aléa**

**Aide à l'instruction ADS : proposition d'une méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et l'intensité de l'aléa**

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N		Zones U ou AU	
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible		Moyen ou Faible	
<b>Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)</b>					

Recommandations pour toutes les constructions et aménagements		
Les travaux et installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants (étangs, etc.)	Autorisés	
Clôtures	Autorisées sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes	
Mobilier extérieur, mobilier urbain	Autorisé sous réserve qu'il soit solidement ancré au sol	
Equipements sensibles à l'eau (climatisation, etc.)	Autorisé sous réserve qu'ils soient placés au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)	
Remblais	nécessaires à la mise hors d'eau des constructions autorisées	Autorisés
	nécessaires aux aménagements indispensables aux constructions autorisées (voiries, etc.)	Autorisés
	autres cas	Interdits
Cave ou sous-sol	Interdits	
Décharges d'ordures ménagères, de déchets banals ou spéciaux, stockage de produits potentiellement polluants, fosses nécessaires à l'activité agricole, etc.	Interdits	

Recommandations pour les constructions nouvelles				
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
		autres cas	Interdits	
	Habitation	cas des logements (maisons individuelles et immeubles collectifs)	Interdit	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdit	
		cas des piscines enterrées et non couvertes	Interdit	Autorisé, sous réserve : - de matérialiser de façon pérenne leur emplacement afin qu'elles restent visible en cas d'inondation - et de placer les équipements sensibles à l'eau au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)
		cas des constructions indépendantes du bâtiment d'habitation (garages, carport, abris de jardin, piscines hors sols, piscines couvertes, etc.)	Interdit	Pour les constructions transparentes hydrauliquement : autorisées Pour les autres constructions : autorisées sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m <sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas (hébergement, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des habitations légères de loisirs d'une surface supérieure à 35 m <sup>2</sup> et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances léger ou dans une dépendance de maison familiale de vacances	Interdit	
	Commerces et activités de service	autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance	Interdit	
	Équipements d'intérêt collectif et services publics	cas des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdit	
		cas des constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	Interdit, excepté dans le cas de la construction d'unités de méthanisation, qui sont autorisées, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, <b>ou</b> de les situer au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions indispensables au fonctionnement des équipements sportifs.		Autorisé, à l'exclusion des bâtiments non directement liés à la vocation du site (bureaux, club house, etc.), sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et qu'ils ne soient pas occupés en permanence - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)

La côte de référence est égale à la valeur maximale de la classe de hauteur d'eau, à laquelle on ajoute une revanche de 20 cm.

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel.

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N	Zones U ou AU
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)			

Recommandations pour les travaux et changements de destinations sur constructions existantes					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole autres cas	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)		
	Habitation : agrandissement d'une construction existante (surélévation, véranda, pièce supplémentaire, etc.)	cas des extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Autorisé, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m <sup>2</sup>	Interdits	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m <sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m <sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m <sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m <sup>2</sup> et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
	Commerces et activités de service : Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	cas des constructions destinées à l'enseignement, la petite enfance et des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m <sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m <sup>2</sup> <b>ou</b> une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <b>ou</b> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
Changements de destination	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (diminution de la population occupante, etc.)	Autorisés			
	qui augmentent la vulnérabilité (augmentation de la population occupante, occupation par une population plus vulnérable, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)		
Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)	Autorisés			
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)	Interdits			

Recommandations pour les aménagements	
Terrains de camping, terrains permettant l'installation de résidences démontables, terrain d'accueil des gens du voyage ou parc résidentiels de loisirs	Création ou agrandissement : interdits Réaménagements : interdits
Les parcs ou terrains de sport et de loisirs	Autorisés
Les exhaussements de sol (remblais), s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	Interdits

Recommandations pour les démolitions	
Démolition/reconstruction de bâtiment existant	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements - et que l'emprise au sol ne soit pas augmentée - et que la démolition date de moins de 5 ans  La reconstruction est interdite si la destruction a été causée par une inondation.

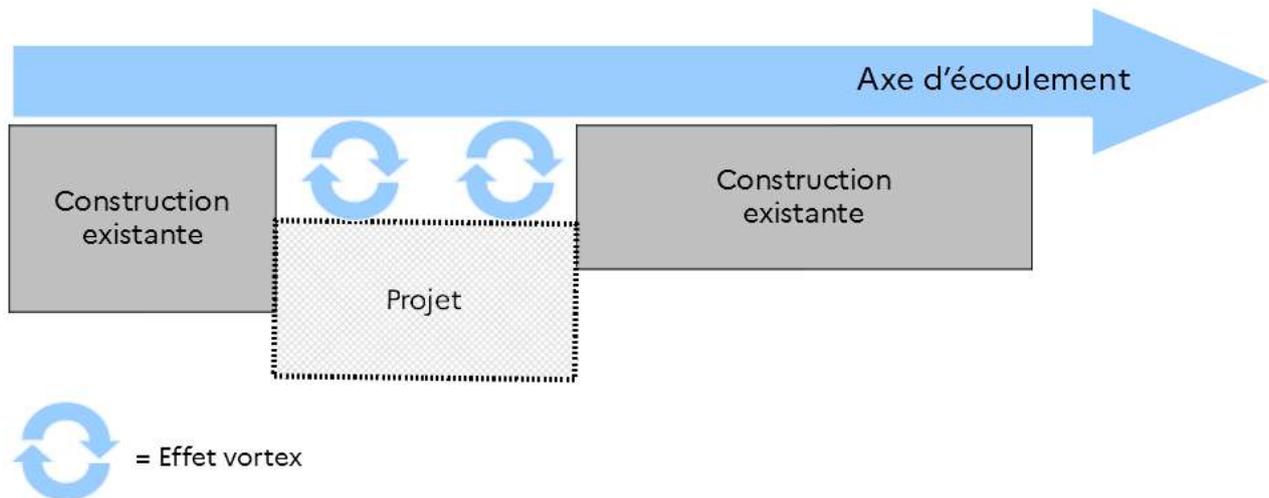
La côte de référence est égale à la valeur maximale de la classe de hauteur d'eau, à laquelle on ajoute une revanche de 20 cm.

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel.

**Annexe 03 – Étude ruissellement du Cambrésis – Illustration  
des notions abordées dans le tableau d'aide à l'instruction  
ADS**

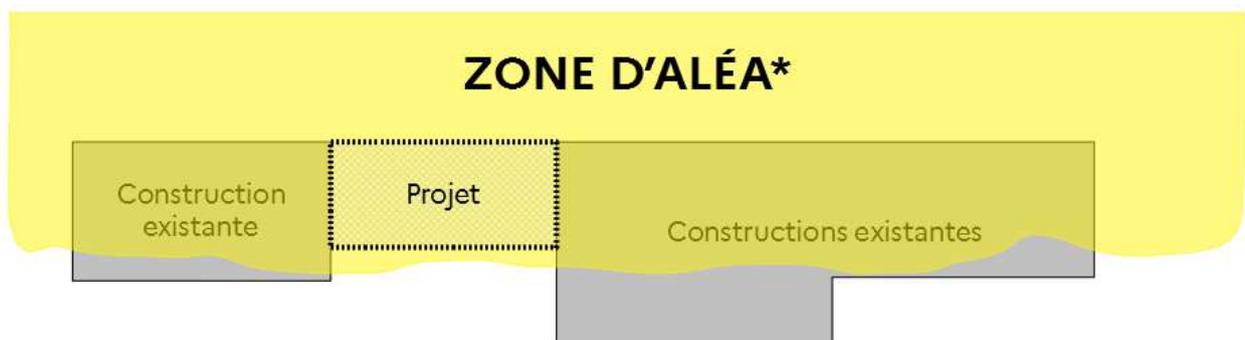
## Pourquoi inscrire une construction dans la continuité et l'alignement du front bâti ?

L'objectif est d'éviter la formation d'un vortex, qui pourrait avoir pour conséquence une majoration de l'action de l'eau sur les parties de bâtiment situées sous la hauteur d'eau et/ou une surélévation locale du niveau de l'eau (voir schéma ci-dessous).



## Comment inscrire une construction dans la continuité et l'alignement du front bâti ?

Exemples de constructions admises :

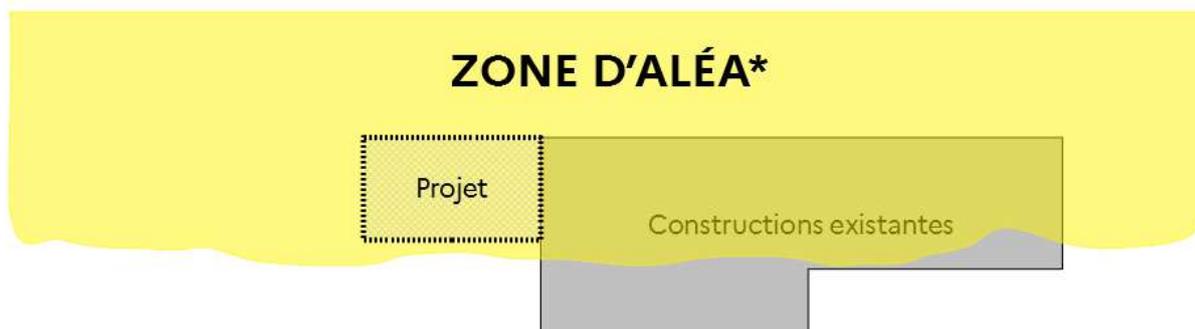


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti et qui comble une dent creuse.

\* valable quel que soit le niveau d'aléa, quand la construction peut y être autorisée.

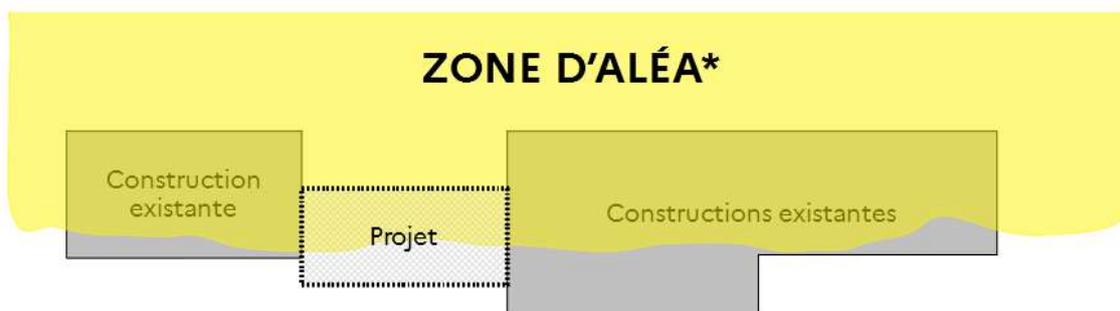


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti.

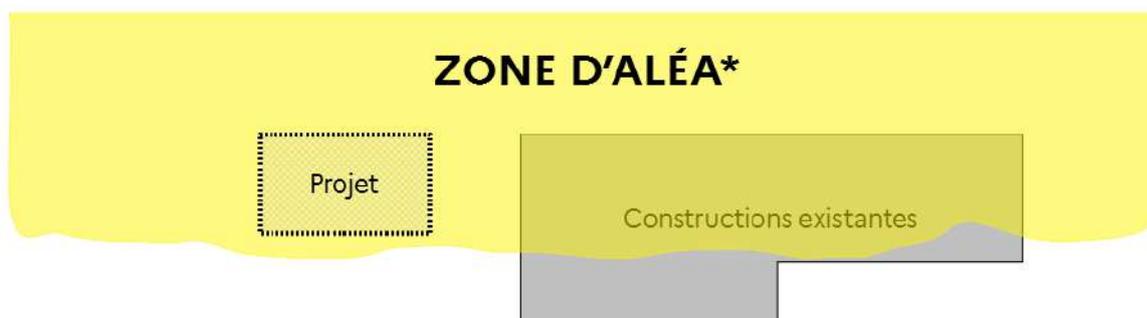


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti, en fin de front bâti.

Exemples de constructions non admises :



→ projet qui s'inscrit dans la continuité du front bâti, mais pas dans son alignement.

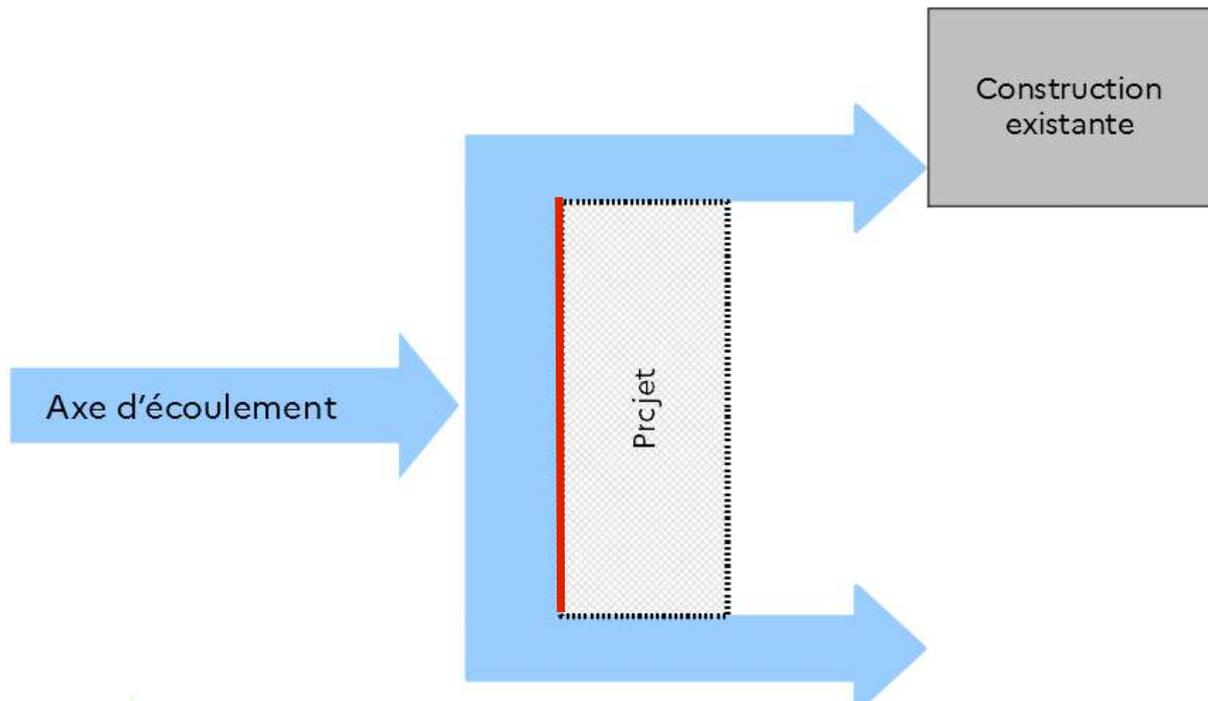


→ projet qui s'inscrit dans l'alignement du front bâti, mais pas dans sa continuité.

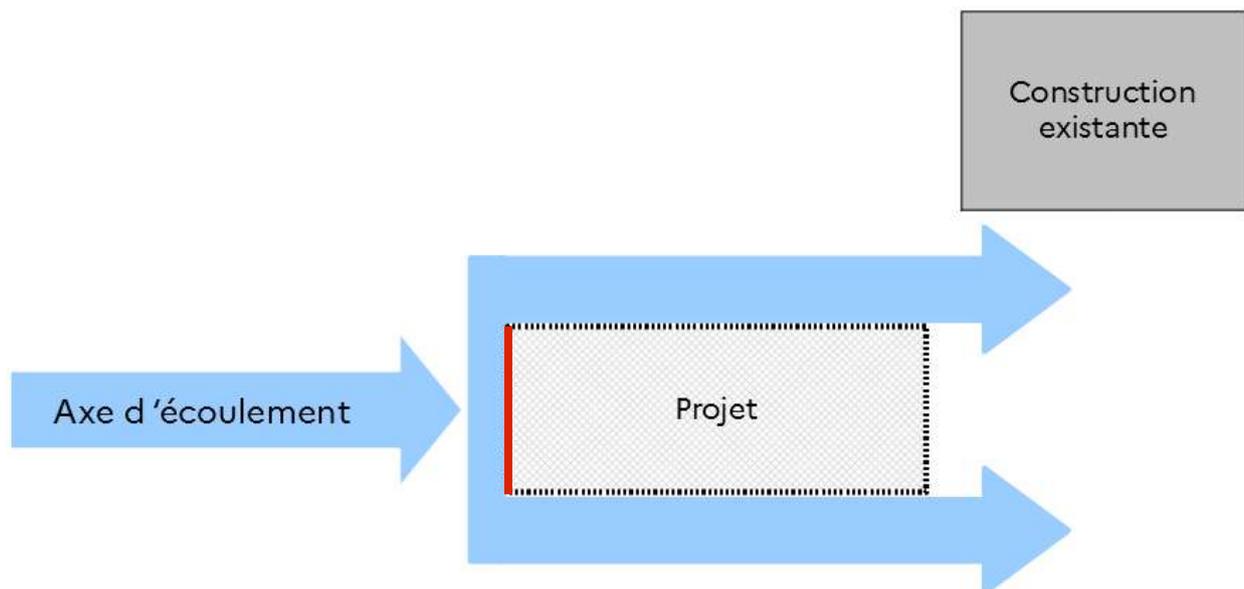
## Pourquoi positionner la largeur d'une construction face à l'axe d'écoulement en l'absence de front bâti ?

Les objectifs sont :

- de ne pas modifier l'axe d'écoulement des eaux, afin de ne pas déplacer l'aléa sur de nouveaux enjeux.
- d'opposer un minimum de surface à l'écoulement (voir ligne rouge dans les schémas ci-dessous), afin d'augmenter la résistance des constructions.



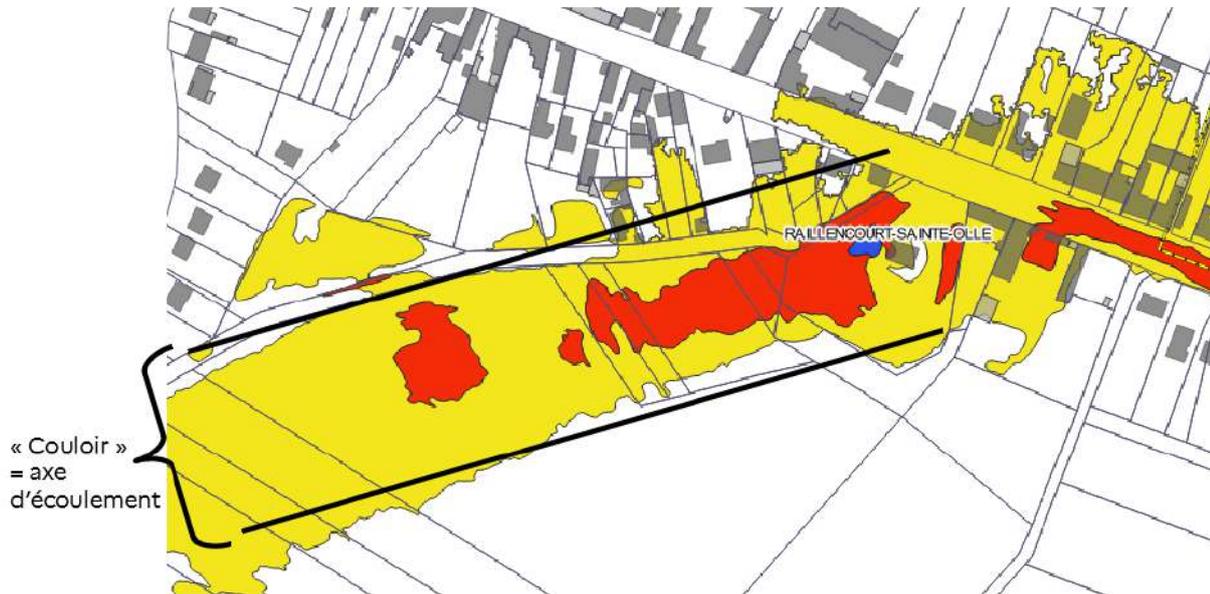
→ Schéma d'un projet de construction perpendiculaire à un axe d'écoulement.



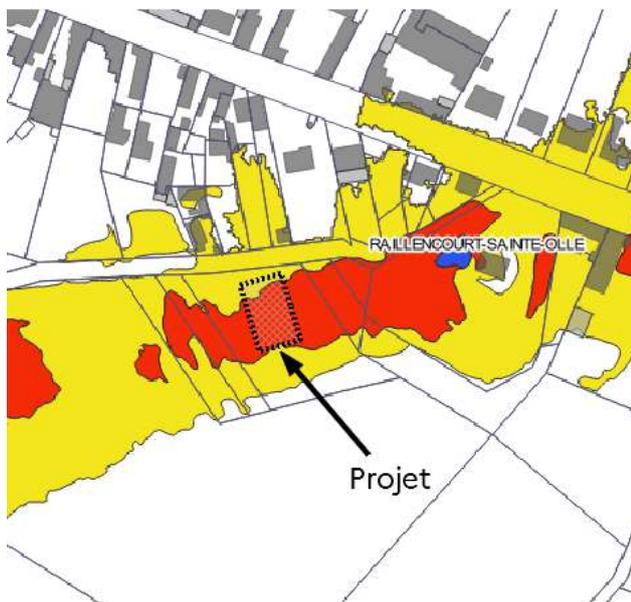
→ Schéma d'un projet de construction parallèle à un axe d'écoulement.

## Comment positionner la largeur d'une construction face à l'axe d'écoulement ?

L'axe d'écoulement peut être déterminé à partir des cartes d'aléa, en repérant les « couloirs » formés par l'aléa (voir schéma ci-dessous).

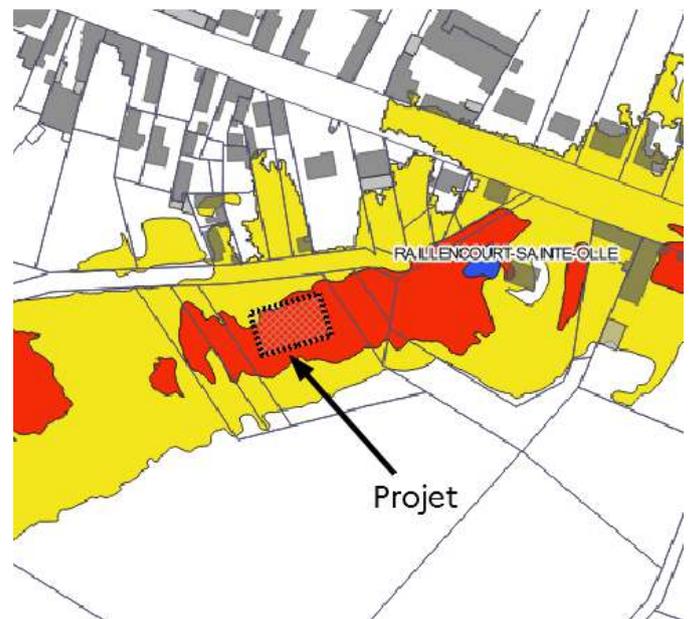


### Constructions non admises :



→ la longueur du projet est face à l'axe d'écoulement.

### Constructions admises :



→ la largeur du projet est face à l'axe d'écoulement.

**Annexe 04 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans  
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux  
cavités souterraines »**

## FICHE 2

# PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

## MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES



## Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines ?

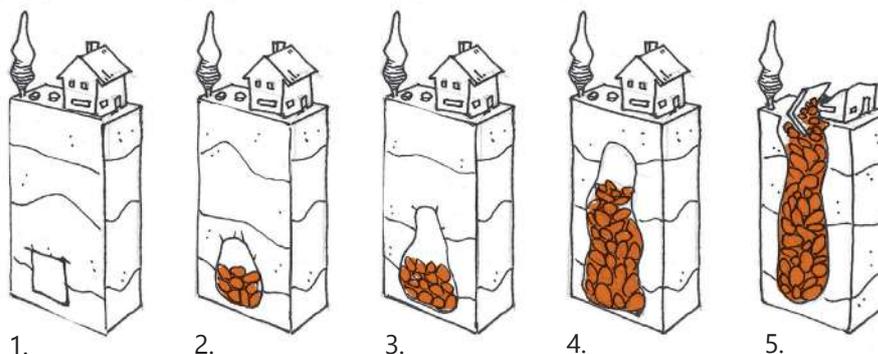
Le département du Nord est concerné par le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines.

Ces cavités peuvent être d'origine naturelle (poches de dissolution, cavités karstiques) ou anthropique (carrières souterraines, abris, boves, sapes, souterrains).

Ce risque se manifeste en surface par :

- des **tassements** différentiels, causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- des **affaissements**, fréquemment observés en surface au droit des cavités profondes. Ils se traduisent par l'apparition graduelle d'une dépression topographique en surface, sans rupture cassante importante.
- des **effondrements** généralisés, un phénomène rare, qui se manifeste par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est alors brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.
- des **effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit d'une galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine abandonnée de type «chambres et piliers». Ce sont les phénomènes les plus courants.

### Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines ont été cartographiées, notamment les plus étendues (carrières de craie, souterrains).

Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

## Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités localisées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrières connues, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillées dans le logigramme présenté en page suivante.

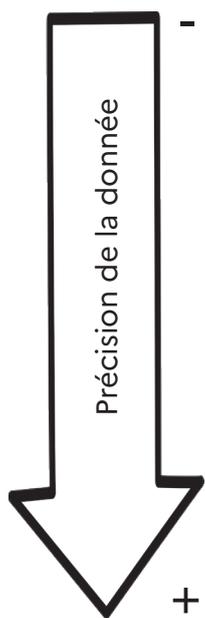
Ce **logigramme n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un **plan de prévention des risques** (PPR) ou un **plan d'exposition aux risques** (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un **document de planification** (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le **logigramme est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- dans un secteur où la présence de cavités est **possible** :
  - projet situé dans une commune où il existe une ou plusieurs cavités non localisées de la base de données « BDCavités » du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
  - et/ou projet situé dans une commune où des témoignages écrits ou oraux font état de la présence de cavités.
- dans un secteur où la présence de cavités est **suspectée** :
  - projet situé dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité (dit périmètre « SDICS ») ;
  - et/ou projet situé à moins de 100 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
  - et/ou projet situé à moins de 100 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.
- dans un secteur où la présence de cavités est **attestée** :
  - projet situé au droit ou à moins de 20 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
  - et/ou projet situé au droit ou à moins de 20 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche (100 m et 20 m) sont données à titre indicatif. **Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités** dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.



# 3

## Où trouver ces données ?

Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les **communes** ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du code de l'environnement). Elles sont donc susceptibles de disposer de données et de cartographies à jour sur leur territoire.

L'État continue également d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM. Les bases de données « **BDCavités** » et « **BDMvt** » sont accessibles en consultation et téléchargement aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Ces données, ainsi que les périmètres « **SDICS** » sont également consultables à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

# 4

## La notion de projet sensible

Pour utiliser le logigramme les projets doivent être classés selon les deux catégories suivantes : sensible, non sensible. Les projets suivants peuvent être considérés comme sensibles :

Immeubles de grande hauteur

Equipements collectifs accueillant des services sociaux

Constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables

Constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance

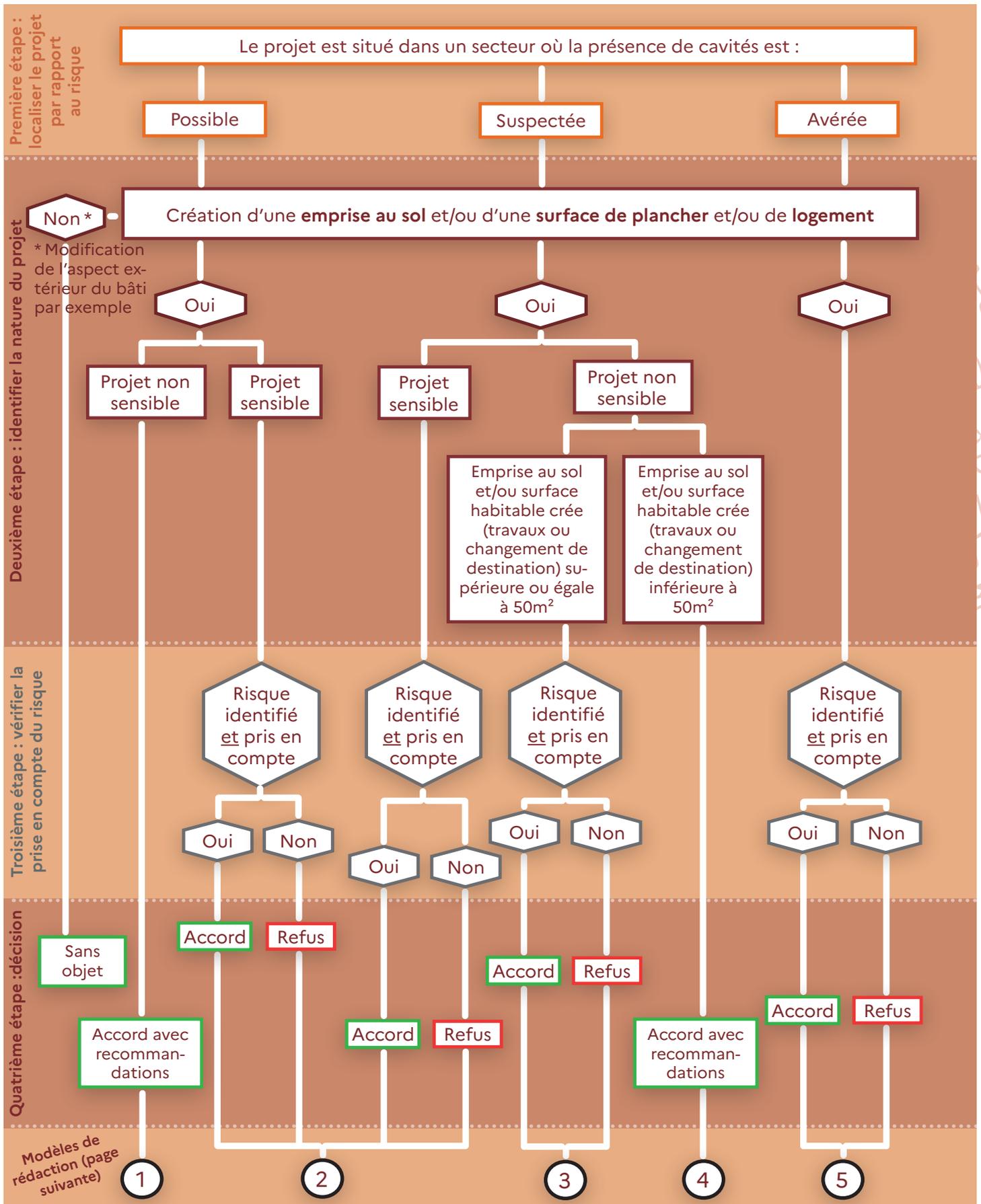
Constructions industrielles concourant à la production d'énergie

Constructions techniques conçues pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains

Constructions destinées à l'hébergement, l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation

Constructions relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette liste est indicative et pourra être adaptée en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités.



## Modèles de rédaction

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations.

Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

**Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.**

### Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de **[cette façon]** sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches  indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

- ① Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.
- Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.
- Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;  
 → **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- ② Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
 Considérant que le projet, par sa nature, est considéré comme sensible ;  
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est :
- |            |   |   |
|------------|---|---|
| Choix n° 1 | <input type="checkbox"/> possible, selon <b>[préciser l'origine des informations]</b> . Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.<br>Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, même s'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.  | <input type="checkbox"/> suspectée, selon <b>[préciser l'origine des informations]</b> .<br>Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.<br>Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.  |
| Choix n° 2 | Considérant que :<br><input type="checkbox"/> le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;<br>→ <b>Accord avec prescription</b> : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux. | <input type="checkbox"/> le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.<br>Considérant que le pétitionnaire n'a donc a priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.<br>→ <b>Refus</b> |

- 3 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;  
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.  
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.  
Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.  
Considérant que le projet, par son emprise, augmente de manière significative la vulnérabilité du secteur ;  
Considérant que :
- le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;  
→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
  - le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.  
Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

- 4 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;  
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;  
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, mais qu'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.  
Considérant que le projet, par son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur ;  
→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- 5 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;  
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est attestée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;  
Considérant que :
- le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;  
→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
  - le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.  
Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

# 7

## Recommandations

Pour tous les projets, les recommandations suivantes peuvent être inscrites dans les décisions :

- Des études et des techniques de consolidation sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement. Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
- Les réseaux (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.

# 8

## Pour solliciter la DDTM 59

En cas de difficulté rencontrée sur un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB), il est possible de solliciter l'avis de la DDTM59, pour cela :

- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)
- Cette fiche est disponible sur le [site des services de l'État](http://nord.gouv.fr) dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un délai d'**un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : [ddtm-ssrc@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc@nord.gouv.fr)

Création : Le Nichoir Créatif

**Annexe 05 – Circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007  
relative au porter-à-connaissance « risques technologiques »  
et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations  
classées**

# Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

- Type : Circulaire
- Date de signature : 04/05/2007
- Etat : en vigueur

---

(circulaires.legifrance.gouv.fr)

(non publiée)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction à Mesdames et Messieurs les préfets

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages nous conduisent à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

## 1) Champ d'application

Les présentes instructions sont applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

## 2) Fondement juridique du " porter à connaissance risques technologiques "

Le terme " porter à connaissance " trouve son origine dans l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du [code de l'urbanisme](#) qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme " porter à connaissance " est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU) lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc avec un sens élargi que la terminologie " porter à connaissance " sera utilisée dans la présente circulaire, que l'on soit dans le cas prévu par l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#), dans la situation d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou encore en l'absence de tout document d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public , possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.)

### **3) Précision sur les informations du " porter à connaissance risques technologiques "**

Du fait de la nature particulière des risques technologiques, l'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence. En particulier, le " porter à connaissance risques technologiques " ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Néanmoins, si le contexte local le nécessite (élaboration d'un document de planification, connaissance d'un projet sensible au voisinage des installations industrielles classées, forte augmentation des distances d'effets par rapport aux connaissances antérieures, délai d'instruction prévisible assez long,...), vous porterez à la connaissance des maires les informations en votre possession, même si elles devront être complétées ou précisées ultérieurement après instruction complète des études de dangers. Cependant, même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

### **4) Nature des risques qui doivent être portés à connaissance**

La démarche décrite en annexe précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. Elle explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées. Le " porter à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Remarques : dans les zones d'interface réglementaire, vous vous assurerez de la cohérence des préconisations formulées. Notamment dans le cas d'installations concernées pour une part par la réglementation des installations classées, et pour une autre part celle des canalisations de transport, et a fortiori dans les zones de recouvrement de ces deux réglementations, vous prendrez en compte a minima les dispositions de [la circulaire du 4 août 2006](#) relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

### **5) Suivi des " porter à connaissance risques technologiques "**

Vous veillerez à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient, en revanche, utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du [code de l'urbanisme](#). Nous vous rappelons qu'en cas de réticence ou de refus de transcription des préconisations dans les documents de planification le projet d'intérêt général et en l'absence de document d'urbanisme les dispositions prévues aux articles L. 421-8 et R. 421-52 du [code de l'urbanisme](#) sont les outils dont vous disposez afin d'assurer sur le territoire un urbanisme maîtrisé.

Enfin vous veillerez par le contrôle de légalité à la bonne prise en compte des " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

**6) [Les circulaires du 24 juin 1992](#) et [du 30 septembre 2003](#) sont abrogées.**

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme  
de l'Habitat  
et de la Construction  
Alain LECOMTE

Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, délégué aux risques majeurs  
Laurent MICHEL

## **Annexe 1**

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments sont publics et peuvent être communiqués sur demande par le préfet. Toutefois, les parties confidentielles ou secrètes protégées par la loi, qui porteraient atteintes à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, ou encore au secret industriel ne doivent pas être divulguées.

### **I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes**

**a) Concernant les aléas engendrés par des établissements nouveaux ou par les extensions nécessitant une nouvelle autorisation**

[L'article L.515-8 du code de l'environnement](#), modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnissables par l'exploitant concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La servitude est instituée au moment de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pris par le préfet et est portée à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

L'institution de servitudes d'utilité publique n'exclut pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ce sont des outils complémentaires. Le PPRT approuvé devra mentionner les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations ou établissements situés dans le périmètre du

plan. Il est ensuite porté à la connaissance des maires des communes concernées, en application de l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#).

#### **b) Concernant les aléas engendrés par des établissements existants**

Il convient dans un premier temps d'élaborer la cartographie des aléas prévue dans la démarche d'élaboration des PPRT et résultant de l'instruction des études de dangers. Ces aléas ont vocation à être repris par les services de l'équipement et le préfet afin d'être portés à la connaissance des collectivités locales compétentes. Il en va de même pour les éléments relatifs aux phénomènes dangereux exclus du PPRT en l'application de [l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#).

Néanmoins, les éléments de connaissance des aléas technologiques élaborés par la DRIRE doivent préciser explicitement que ces derniers phénomènes ne sont pas destinés à dimensionner la maîtrise de l'urbanisation mais plutôt les plans d'urgence.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par [l'article L. 515-15 du code de l'environnement](#), il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

Dans certains cas particuliers, et notamment pour les sites les plus complexes dont la cartographie des aléas est une étape relativement longue, il convient de ne pas bloquer complètement l'urbanisation sur l'ensemble du périmètre d'étude et de laisser les territoires se développer dans les zones dont on connaît la très faible exposition en informant les élus et les porteurs de projets nouveaux de l'existence d'un risque, de la prochaine élaboration d'un PPRT et des conséquences juridiques et économiques que ce PPRT pourrait éventuellement engendrer.

#### **c) Porter à connaissance et application du PPRT**

Dès son approbation, le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique ([article L.515-23 du code de l'environnement](#)). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La servitude continue de s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages, etc.).

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues [au décret n° 2005-1130](#) relatif à l'élaboration des PPRT.

## **II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude**

### **a) Champ d'application**

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation.

Pour les installations nouvelles soumises à autorisation, vous noterez par ailleurs que les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de [l'article L. 512-1 du code de l'environnement](#) : " la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ".

### **b) Contenu du porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles**

Nous vous rappelons que le " porter à connaissance risques technologiques " pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à [l'article L. 511-1 du CE](#).

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en [annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005](#) relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du

niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de suppression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du [code de l'urbanisme](#) ou la base d'un PIG.

## **Annexe 2 : Utilisation du " porter à connaissance risques technologiques "**

L'élaboration d'un " porter à connaissance risques technologiques " dans le cadre de la présente circulaire doit permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la

révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du [code de l'urbanisme](#) lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " intégrant les éléments relatifs aux risques technologiques tels que précisés dans l'[annexe 1](#) doit notamment permettre, de manière claire, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'équipement :

- de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales;
- en tant qu'instructeur pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat, d'apporter un avis motivé aux éventuelles demandes de permis de construire ;
- de préparer l'exercice, par le préfet, du contrôle de légalité.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDE est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'équipement pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées dans l'[annexe 1](#), et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.